



Présents : Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président,

M.M. Jean-Yves STURBOIS, Nathalie VAST, Christophe DEVILLE, Francis DE HERTOG et Pascal HILLEWAERT, Echevins et Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale,

Florine PARY-MILLE, Marc VANDERSTICHELEN, Quentin MERCKX, Guy DEVRIESE, Catherine OBLIN, Colette DESAEGHER-DEMOL, Fabrice LETENRE, Michelle VERHULST, Anne-Marie DEROUX, Geoffrey DERYCKE, Lydie-Béa STUYCK, Aimable NGABONZIZA, Stephan DE BRABANDERE, François DECLERCQ, Jean-François BAUDOUX et Nathalie COULON, Conseillers,

Rita VANOVERBEKE, Directrice générale.

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Président, déclare la séance ouverte à 19h40.
Monsieur le Président constate que le quorum de présence est atteint et que le Conseil communal est en mesure de délibérer valablement.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

Tirage au sort du membre premier votant.

Article 1 : DG/CC/2021/154/172.2

Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2021.

Approuvé sans remarque.

Article 2 : SA/CC/2021/155/185.2 : 472.2

Centre Public d'Action Sociale d'Enghien - Approbation de la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021.

Madame Dominique EGGERMONT, présidente du CPAS, expose les grandes lignes de la modification budgétaire n°1 de 2021 présentée à l'équilibre au service ordinaire et avec une intervention communale inchangée :

- Des adaptations ont été faites au niveau des recettes de la maison de repos.
- Au niveau des repas à domicile, le Conseil de l'Action sociale a souhaité réaliser un audit de la gestion de la cuisine, les frais découlant ont été prévus dans cette modification.
- Au niveau social, le budget a été adapté en fonction des différents appels à projet et subsides liés au Covid, non connus lors de l'établissement du budget initial.
- Au niveau du personnel, des corrections ont également été faites (départ à la pension, ...).

Au niveau de l'extraordinaire, Madame Dominique Eggermont, explique que quelques écritures de recettes manquaient dans le document soumis au Collège communal. Cependant tous les projets engagés étaient bien financés.

Elle propose que le Conseil communal corrige la modification budgétaire extraordinaire sur base des propositions faites dans la note de Madame la Directrice financière.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN constate une aggravation du déficit, soit 738.000 € alors qu'il avait été budgété à 385.000 € au budget initial, pour la maison de repos.

Des éclaircissements au niveau des chiffres sont apportés à ce dernier par Madame EGGERMONT.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN déclare qu'il prendra contact avec la Directrice financière pour obtenir plus de détails.

Il demande également si les modifications budgétaires retravaillées par une quinzaine d'écritures depuis son approbation par le Conseil de l'Action sociale au mois d'août, n'a d'impacts que sur l'extraordinaire ou si l'ordinaire est également impacté ?

Madame EGGERMONT répond qu'il n'y a pas d'impacts sur le service ordinaire.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que le Conseil communal joue le rôle de tutelle par rapport au CPAS et qu'il lui appartient dès lors d'apporter les corrections nécessaires telles que proposées aujourd'hui.

Les résultats du vote sont les suivants : 15 oui et 7 abstentions.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008, adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020, réf. : SA/CC/2020/249/185.2 : 472.1, approuvant le budget 2021 du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 09 novembre 2020, lequel se présente comme suit :

- Service ordinaire : Recettes/ dépenses : 17.442.651,18 €
- Intervention communale : 3.148.943,31 €
- Service extraordinaire : Recettes/ dépenses : 1.247.225,00 €

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 09 août 2021, réf. : CAS/20210809-4, arrêtant la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, laquelle se présente comme suit :

- Service ordinaire : Recettes/ dépenses : 18.326.602,77 €
- Intervention communale : 3.148.943,31 € ;
- Service extraordinaire : Recettes/ dépenses : 2.201.276,84 / 2.241.118,25 €

Considérant que cette modification n'entraîne aucune augmentation de l'intervention communale, s'élevant à 3.148.943,31 €.

Considérant l'avis favorable rendu le 22 juillet 2021 par le Comité de Concertation CPAS/VILLE ;

Considérant le rapport de la commission budgétaire du CPAS du 29 juillet 2021 ;

Considérant l'avis réservé du 17 août 2021 du Directeur financier f.f. de la Ville d'Enghien, lequel met en évidence une situation déficitaire du résultat budgétaire global au service extraordinaire de la présente modification budgétaire, soit un mali de 39.841,41 €, qui sous-entend un déséquilibre dans les voies et moyens des projets extraordinaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2021, Réf. SA/Cc/2021/0856/185.2:472.2, relative à la modification budgétaire n°1 de 2021 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS d'Enghien, constatant un déséquilibre au niveau des dépenses et recettes extraordinaires globales et demandant donc que la Directrice financière apporte une proposition d'amendement de la modification budgétaire extraordinaire n°1 en séance du Conseil communal, afin de rétablir l'équilibre du service extraordinaire à l'exercice global ;

Considérant la note du 30 août 2021 de la Directrice Financière de la commune ;

Considérant la proposition d'amendement de la modification budgétaire extraordinaire n°1 afin de rétablir l'équilibre du service extraordinaire à l'exercice global rédigé comme suit :

Réformation MB1 CPAS					
Articles	Projet		MB1	Réformation	Nouveau Montant
8341/96 151.2021	20150019	3ème ascenseur	150.123,33	-131.089,63	19.033,70
8341/96 151.2020	20150019	3ème ascenseur		123.828,45	123.828,45
8341/96 151.2019	20190006	Remplacement Chaudière étude travaux	0,00	54.286,74	54.286,74
104/961 51.2021	20190006	Remplacement Chaudière étude travaux	290.678,46	-48.292,29	242.386,17
8341/96 151.2021	20190006	Remplacement Chaudière étude travaux	10.123,14	-1.681,82	8.441,32
8711/96 151.2021	20190006	Remplacement Chaudière étude travaux	25.958,40	-4.312,63	21.645,77
8711/96 151.2019	20190011	Ascenseur Abri		22.748,00	22.748,00
8711/96 151.2021	20190011	Ascenseur Abri	61.769,50	-22.748,00	39.021,50
8351/96 151.2019	20190012	Acquisition serveur crèche	0,00	13.698,41	13.698,41
8341/96 151.2019	20190030	Acquisition de panneaux thermiques	0,00	12.100,00	12.100,00
060/995 51.2021	20200001	Lave-Linge	0,00	9.268,60	9.268,60
8341/96 151.2020	20200025	Cabine HT	0	5.880,00	5.880,00
8341/96 151.2020	20200019	Installations de réservoirs d'eau pluviale	0	5.808,00	5.808,00
060/995 20200023		Projet Police	31.862,09	-1.862,09	30.000,00

51.2021					
060/995					
51.2021	20090001	Adoucisseur d'eau			3.950,65
		Totaux	570.514,92		612.097,31

DECIDE, par 15 voix pour,
0 voix contre,
7 abstentions

Article 1^{er} : D'approuver la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, arrêtée par son Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 09 août 2021, à amender suivant la proposition apportée par la Directrice financière, ce qui amène le budget 2021, ainsi amendé, à se clôturer comme suit :

Service Ordinaire	Recettes	Dépenses
Budget initial	17.442.651,18 €	17.442.651,18 €
Intervention communale	3.148.943,31 €	
Budget après MB n°1	18.326.602,77 €	18.326.602,77 €
Intervention communale	3.148.943,31 €	
Service extraordinaire	Recettes	Dépenses
Budget initial	1.247.225,00 €	1.247.225,00 €
Budget après MB n°1	2.242.859,23 €	2.241.118,25 €

Cette modification n'entraîne aucune augmentation de l'intervention communale.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

Article 3 : SA/CC/2021/156/185.3

Tutelle sur les établissements cultuels : Fabrique d'église Sainte-Anne de Labliau – Budget de l'exercice 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 05 août 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Sainte-Anne de Labliau, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 août 2021, réceptionnée par voie électronique en date du 17 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarques, le reste du budget :

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Vu la résolution du Collège communal du 19 août 2021, réf. SA/Cc/2021/0831/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1er : La délibération du 03 août 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Sainte-Anne de Labliau, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.279,28 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours	11.549,28 €
Recettes extraordinaires totales	2.986,72 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent	2.986,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.400,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.866,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent	0,00 €
Recettes totales	16.266,00 €
Dépenses totales	16.266,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sainte-Anne de Labliau et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 6 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Madame la Directrice financière, et pour exécution au Département administratif.

Article 4 : SA/CC/2021/157/185.3

Tutelle sur les établissements culturels : Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021.

Madame Florine PARY-MILLE souhaite savoir ce que recouvre le terme « intervention communale de secours », au vu des dépenses inscrites dans la modification budgétaire.

Elle cite en exemple les travaux dans la salle de bains de la cure, qui selon elle, ne nécessitent pas des travaux d'urgence.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit d'un terme générique, repris tel quel dans la législation, et rappelle le principe de l'intervention de la Ville dans le budget d'une Fabrique d'Eglise en vue d'assurer l'équilibre du budget.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 octobre 2020, réf. : SA/CC/2020/155/185.3, par laquelle cette Assemblée approuve après réformation le budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien ;

Vu la délibération du 03 juin 2021, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 04 juin 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Nicolas d'Enghien, arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09 juin 2021, réceptionnée en date du 11 juin 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire, et pour le surplus, approuve sans remarques, le reste de la modification budgétaire ; ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 1 de 2021 consiste en l'inscription de crédits nécessaires pour des travaux de restauration de la salle de bain à la cure, des travaux de réparation de la cheminée et des ardoises de la toiture de l'annexe du presbytère et le remplacement anticipé de la sonorisation de l'église ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire de secours, est majorée de 2.592,98 € ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus, à l'occasion de l'élaboration de la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2021 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la résolution du Collège communal du 19 août 2021, réf. SA/Cc/2021/0855/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1^{er} : La délibération du 03 juin 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Nicolas d'Enghien, arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	95.974,53 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours	61.472,15 €
Recettes extraordinaires totales	36.228,10 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent	21.228,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	19.770,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	97.432,63 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.000,00 €
Recettes totales	132.202,63 €
Dépenses totales	132.202,63 €
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 6 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Madame la Directrice financière, et pour exécution au Département administratif.

Article 5 : DF/CC/2021/158/485.12

Finances communales - Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la Région wallonne a prévu un soutien aux clubs sportifs (40 euros par membre d'un club reconnu par une fédération). Ce soutien transite par les communes, la Ville jouant le rôle de banquier dans cette opération.

Il appartient néanmoins au Conseil communal de valider la répartition des moyens proposée par la Région wallonne.

Monsieur Guy Devriese déclare qu'il n'est pas d'accord avec les critères de la Région wallonne qui ne correspondent pas à la réalité du terrain. Il est rejoint par plusieurs membres du groupe ECOLO.

Le groupe En mouvement partage ce point de vue et exprime sa solidarité envers les clubs sportifs non affiliés à une fédération et qui, dès lors, n'ont pas accès à cette subvention malgré qu'ils fassent un travail exceptionnel sur l'entité.

Monsieur Quentin Merckx rappelle que les infrastructures sportives n'ont reçu aucune aide durant la crise sanitaire et souhaite que cette situation soit rappelée à la Région wallonne.

Monsieur le Bourgmestre répond que la Ville a déjà relayé avec force cette préoccupation auprès du Ministre Jean-Luc CRUCKE et de la Région wallonne. Il constate qu'il n'y a pas eu beaucoup d'échos, la Région wallonne estimant que les clubs avaient eu une année compliquée et qu'il fallait les aider.

Après avoir répondu aux diverses questions des conseillers communaux, il est procédé à un vote individuel dont le résultat est le suivant : 12 votes pour et 10 abstentions.

Monsieur le Bourgmestre propose que, dans le courrier adressé à la Région wallonne, il soit mentionné que le Conseil communal regrette qu'il n'y ait pas eu de soutien aux gestionnaires infrastructures sportives qui ont également connu une année particulièrement difficile.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de formaliser l'octroi des subventions dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée par l'Arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O5004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2021, réf. DF/CC/2021/33/472.2, approuvée par l'Arrêté du 19 avril 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-007698/Enghien, votant les modifications budgétaires extraordinaires n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. DF/CC/2021/92/472.2, réformée par l'Arrêté du 12 juillet 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-011924/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2021 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 22 avril 2021, relative aux mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la COVID-19 ;

Considérant que dans cette dernière, le Gouvernement Wallon a décidé de soutenir, via les communes, les clubs sportifs impactés dans l'organisation de leurs activités en raison de la situation épidémiologique liée à la crise de la COVID-19 ;

Considérant que pour bénéficier de cette aide, les clubs doivent être constitués en ASBL ou association de fait ;

Considérant que ces mêmes clubs doivent également avoir leur siège social en Wallonie et organiser les activités sur le territoire d'une commune wallonne ;

Considérant que ce soutien est réalisé via un versement aux communes à destination des clubs sportifs calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles pour chaque club, à concurrence de 40€ par affilié ;

Considérant qu'en contrepartie de ce soutien, il est demandé que :

- Les communes s'engagent à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris les infrastructures par-communales (RCA) pour la saison 2021-2022 ;
- Les clubs sportifs s'engagent à ne pas augmenter leurs cotisations pour la saison 2021-2022 ;
- Les autorités communales réalisent la publicité adéquate de la présente aide.

Considérant que le montant des subventions est plafonné au montant repris par club dans l'annexe de la Circulaire du 22 avril 2021 ;

Considérant, qu'en date du 10 juin 2021, un courrier a été envoyé aux différents clubs sportifs afin de les inviter à remplir le formulaire de déclaration sur l'honneur du nombre de membres affiliés au club rédigé par le Gouvernement Wallon ;

Considérant que cette liste a été actualisée par le Gouvernement Wallon et, que cette dernière, a été transmise en date du 24 juin 2021 en ce qui concerne la Ville d'Enghien ;

Considérant que les dossiers sont à transmettre pour le 30 septembre au plus tard et sont composés des documents suivants:

- La déclaration de créances de la commune;
- La délibération du conseil communal relative à l'octroi de la subvention ;
- Une copie des conventions de subsides passées entre la commune et ses clubs ou attestation fournie par les clubs;
- L'engagement du club de ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022;
- Le relevé des membres éligibles justifiant le montant de la subvention communale
- Une délibération des organes communaux concernés confirmant qu'il n'y aura pas d'augmentation des tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022;

Considérant que cette dépense sera prise en compte à l'article budgétaire 76410/33202 du service ordinaire 2021 ;

Considérant que le Gouvernement Wallon remboursera la Ville du montant du subside octroyé et que cette recette sera enregistrée sur l'article budgétaire de recette ordinaire 76410/46548 ;

Considérant que le montant de ce subside s'élevait à 109.760,00 € dans la Circulaire du 22 avril 2021 et que dès lors ce montant a été prévu à l'occasion de la modification budgétaire n°2 du service ordinaire de l'exercice 2021 ;

Considérant que ce montant a été revu en date du 24 juin 2021 au montant de 119.160,00 € et, que par conséquent, il y aura lieu d'augmenter les articles de recettes et de dépenses ordinaire adéquats à concurrence de 9.400,00 € à l'occasion de la prochaine modification budgétaire du service ordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu la résolution du Collège communal du 19 août 2021, Réf. DF/Cc/2021/0851/485.12, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 12 voix pour,
0 voix contre,
10 abstentions

Article 1^{er} : Il est octroyé une subvention aux différents clubs sportifs selon les montants arrêtés par le Gouvernement Wallon, selon le tableau repris ci-dessous :

Bénéficiaires	Montant	Article budgétaire
CTT Enghien	880,00 €	76410/33202
F.C. Enghiennois	19.600,00 €	76410/33202
Golf Club d'Enghien	36.440,00 €	76410/33202
T.C. Enghien	15.600,00 €	76410/33202
Cercle francophone de tennis en fauteuil roulant	1.120,00 €	76410/33202
Cercle des nageurs Lessinois	1.880,00 €	76410/33202
JSE Enghien	10.360,00 €	76410/33202
Enghien Volley Ball	4.360,00 €	76410/33202
Judo club Bassilly Enghien	2.880,00 €	76410/33202
HEIWA DOJO - FMD Enghien	4.120,00 €	76410/33202
Au P tit Trot	440,00 €	76410/33202
Badminton Club Enghien-Silly	6.960,00 €	76410/33202
Chessy Hockey Club	10.600,00 €	76410/33202
C.P.E.	2.040,00 €	76410/33202
HC Enghiennois	1.560,00 €	76410/33202
TC Enghien - Section 2 rebonds	320,00 €	76410/33202

Article 2 : Les différentes subventions seront liquidées dès réception des documents justificatifs demandés et vérifications de ceux-ci conformément aux dispositions reprises dans la circulaire du 22 avril du Gouvernement Wallon.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte sur l'article budgétaire 76410/33202 du service ordinaire et la recette sera prise en compte sur l'article budgétaire 76410/46548.

Article 4 : Les crédits budgétaires seront ajustés à l'occasion de l'élaboration de la modification budgétaire n°3.

Article 5 : La présente délibération sera transmise pour exécution à la Direction financière.

Article 6 : DF/CC/2021/159/476.1

Finances communales - Tenue de la comptabilité 2021 - Vérification de la caisse de la Directrice financière - 2ème trimestre 2021.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1124-42, § 1^{er} ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 (MB du 22 août 2007) portant le Règlement Général de la Comptabilité communale ;

Vu le projet de procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice Financière en date du 16 juin 2021 et dressé le 17 juin 2021;

Considérant que la vérification des documents présentés pour l'exercice 2021 par Madame la Directrice Financière a été faite dans les locaux de la direction financière par Monsieur l'Échevin des finances et que la situation de l'encaisse présentée par la Directrice Financière a été arrêtée au 16 juin 2021 pour le 2ème trimestre 2021, en exécution de l'article L1124-42, § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'une telle vérification intervient dans le courant du trimestre concerné ;

Considérant que la situation signée et datée par Monsieur Pascal Hillewaert, Échevin des finances vaut pour les données dont il a pu prendre connaissance ;

Considérant qu'un procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice Financière au sens du règlement général de la comptabilité communale a pu être dressé régulièrement, en date du 17 juin 2021 ;

Considérant que ce journal se clôture à cette date au débit et au crédit 194.226.926,97 € ;

Considérant que la Directrice Financière a certifié la situation de caisse au 17 juin 2021 ;

Considérant que la vérification a porté essentiellement sur les extraits bancaires, le contenu de la caisse de la recette communale, la vérification de divers versements à la caisse de la recette communale ;

Vu la résolution du Collège communal du 01 juillet 2021, réf DF/Cc/2021/0708/476.1 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour
0 voix contre
0 abstention

Article 1er : Il est pris acte des écritures du bilan et des comptes de résultat clôturés au 16 juin 2021 par Madame la Directrice Financière :

Comptes du bilan au 16 juin 2021	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
Classe n° 1		66.134.758,68 €
Classe n° 2	62.620.585,06 €	
Classe n° 3	0,00 €	0,00 €
Classe n° 4	4.261.651,52 €	5.138.605,77 €
Classe n° 5	1.229.576,23 €	
Solde global	68.111.812,81 €	71.273.364,45 €

Comptes de résultats	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
Classe n° 6	8.461.662,774 €	
Classe n° 7		5.300.111,13 €
Solde global	3.161.551,64 €	

Article 2 : Il est pris acte de la situation de la caisse de la Directrice Financière arrêtée au 16 juin 2021 :

Soldes des comptes particuliers de la classe 5		
Débits	2.202.984,69 €	
Crédits		527.036,78 €
Solde final	1.229.576,23 €	

Article 3 : Le procès-verbal de vérification de caisse relative au 2^{ème} trimestre 2021, est accepté en l'état au sens de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 (MB du 22 août 2007) portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour information à Madame la Directrice financière.

Article 7 : CEJ/CC/2021/160/506.4

Immeuble sis rue de la Fontaine à Louche, 18 à 7850 Enghien - Mesures d'urgences - Ordre de démolition - Désignation de l'entreprise en charge de l'exécution des travaux - Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Madame Florine PARY-MILLE souhaite savoir si la Ville a des garanties en vue de récupérer les fonds engagés.

Monsieur le Bourgmestre y répond par l'affirmative.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale et, notamment, ses articles 133 alinéa 2 et 135 §2 ;

Considérant que, suite à l'effondrement partiel du pignon d'une maison sise rue de la Fontaine à Louche 18, à 7850 Petit-Enghien, le Service technique de la Ville d'Enghien s'est rendu sur les lieux ce vendredi 06 août 2021;

Considérant qu'il ressort du rapport de visite de ladite maison que les éléments structurels, ainsi que le reste du pignon encore en place, présentent un risque imminent d'effondrement vers la voirie et, par conséquent, un danger important pour les riverains;

Considérant que l'Article 133, alinéa 2 de la nouvelle loi communale stipule que : "*Sans préjudice des compétences du Ministre de l'Intérieur, du gouverneur et des institutions communales compétentes, le bourgmestre est l'autorité responsable en matière de police administrative sur le territoire de la commune.*"

Considérant, en outre, que l'Article 135, §2 de la nouvelle loi communale prévoit, notamment, que :

"(...) *les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.*

Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont:

*1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, **la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine**, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, ne tombe pas sous l'application du présent article;*

Vu l'urgence impérieuse de la situation ayant conduit à ordonner la destruction de l'immeuble en cause ;

Vu l'Arrêté du Bourgmestre f.f. du 06 août 2021, réf. SA/TGU/583.2/42407, ordonnant la démolition de l'immeuble sis rue Fontaine à Louche, 18 à 7850 Enghien ;

Considérant, toutefois, que la Ville d'Enghien est tenue d'appliquer le droit primaire européen, de même que la Constitution belge et les principes généraux du droit administratif, ce qui implique donc de respecter notamment les principes d'égalité, de non-discrimination, de proportionnalité et de transparence ;

Considérant que le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par les articles 10 et 11 de la Constitution belge a pour conséquence l'obligation d'organiser une mise en concurrence et de choisir les candidats selon des critères objectifs;

Considérant, par ailleurs, que ce principe impose également que la procédure de mise en concurrence se déroule dans le respect des règles fixées au préalable.

Considérant, en outre, que le respect du principe d'égalité de traitement implique d'assurer une certaine transparence, ce qui signifie qu'il est nécessaire de rendre publique l'intention de contracter selon des modalités qui sont appropriées;

Considérant que le principe de proportionnalité exige que toute mesure soit à la fois nécessaire et appropriée au regard du besoin à satisfaire;

Considérant qu'en droit administratif belge, il est nécessaire de respecter le principe de bonne administration;

Considérant qu'en vertu de ce principe, l'administration doit se comporter comme « *une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité* », ce qui implique notamment que l'offre la plus intéressante, sur base des critères d'attribution préalablement établis, doit être préférée;

Considérant que les services de l'Administration communale ont entamé, sans délai, des recherches en vue de consulter plusieurs entreprises susceptibles de pouvoir répondre à l'injonction de l'Arrêté du 06 août 2021, précité, dans un délai suffisamment court ;

Considérant que les sociétés suivantes, spécialisées dans la démolition de bâtiments, ont été consultées par voie électronique, en date du 06 août 2021:

- Ets José LETE, Chaussée De Bruxelles, 156/a, à 7061 Casteau ;
- CASTAGNETTI SPRL, Rue Jean Gruslin 6, à 4460 GRACE-HOLLOGNE;
- DRTA SPRL, Chemin de la Guelenne 20/2, à 7060 Soignies;
- Entreprise HUART, Rue de Brigaude 15, à 7534 Maulde (TOURNAI);
- VDK sprl, Chaussée Maieur Habils 81, à 1430 Bierghes;
- DEMO JV, Buda Steenweg 20, à 1830 Machelen;
- SIRAUX SA, Rue de la Haute Folie 92, à 7062 Soignies (Naast);

Considérant en outre que des clauses techniques précises ont été transférées, par courrier électronique séparé, aux entreprises sollicitées ;

Considérant que le seul critère d'attribution était le prix;

Considérant que, vu l'urgence de la situation, la date limite de remise des offres a été fixée au mardi 10 août 2021 à 10h00;

Considérant que seule la société DRTA SPRL, sise Chemin de la Guelenne 20/2, à 7060 Soignies a remis une offre au pouvoir adjudicateur;

Considérant que, dans son offre, le soumissionnaire propose d'exécuter le présent marché public pour un montant de 12.400,00€ HTVA, soit 15.004,00€ TVAC;

Considérant que le prix susmentionné comprend :

- La démolition totale de la maison sise rue de la Fontaine à Louche 18, à 7850 Petit-Enghien, avec tous déchets et briquillons laissés sur place;
- Le dégagement du pignon mitoyen et pose d'une bâche de protection sur ce dernier (type sous toiture) avec reconstruction de la cheminée en toiture;

Considérant que les services compétents de l'Administration communale sont en mesure d'affirmer que les tarifs pratiqués correspondent aux prix du marché, compte tenu de l'ampleur des travaux ;

Considérant que l'enlèvement des déchets, des briquillons et de la végétation, ainsi que la pose d'un bardage définitif permettant de protéger l'habitation voisine feront l'objet d'un prochain marché public;

Considérant, au vu de ce qui précède, que les principes susmentionnés d'égalité, de non-discrimination, de proportionnalité et de transparence consacrés par le droit primaire européen, la Constitution belge, ainsi que les principes généraux du droit administratif, ont été respectés, étant donné que la procédure en vigueur de manière générale, à savoir la consultation de plusieurs opérateurs économiques en vue de désigner celui qui présente l'offre la plus avantageuse a été observée, et que l'objet de la mission est limité aux mesures strictement nécessaires;

Considérant l'impossibilité pour le Collège communal de se réunir valablement dans des délais suffisamment courts ;

Considérant l'urgence de préserver l'ordre public;

Vu l'Arrêté du Bourgmestre f.f. du 11 août 2021, réf. SA/TGU/583.2/42407/B, désignant la société DRTA SPRL, afin de réaliser les travaux de démolition de l'immeuble sis rue de

la Fontaine à Louche, 18 à 7850 Petit-Enghien, selon son offre de prix du 09 août 2021, établie au montant de 12.400,00€ HTVA, soit 15.004,00€ TVAC;

Considérant que les travaux de démolition de ladite maison sise Rue de la Fontaine à Louche 18, à 7850 Enghien, ont été entamés, par la société DRTA SPRL, le 12 août 2021 et se sont achevés le 17 août 2021 ;

Considérant que les dépenses résultant de cette désignation seront prises en charge par la Ville, et récupérées auprès des propriétaires de l'immeuble en cause ;

Considérant que conformément à l'article L1311-3. § 1er du CDLD : "*L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale.*"

Considérant, par ailleurs, que l'article L1311-5 du CDLD stipule que :

" Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1^{er} et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2021, référence : CEJ/Cc/2021/0829/506.4, confirmant la décision prise le Bourgmestre f.f. dans son arrêté susmentionné du 11 août 2021, à savoir la désignation de la société DRTA SPRL pour réaliser la démolition de la maison sise Rue de la Fontaine à Louche 18, à 7850 Petit-Enghien, selon son offre de prix du 09 août 2021, établie au montant de 12.400,00€ HTVA, soit 15.004,00€ TVAC, et de proposant à la présente Assemblée d'admettre cette dépense conformément à l'article 1311-5, alinéa 2 du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O50004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2021, réf. DF/CC/2021/33/472.2, approuvée, par l'arrêté du 19 avril 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-007698/Enghien, votant les modifications budgétaires extraordinaires n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. DF/CC/2021/92/472.2, réformée, par l'arrêté du 12 juillet 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-011924/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2021 ;

Considérant que ces crédits seront prévus à l'occasion de la modification budgétaire n°3 du budget ordinaire de 2021 à l'article budgétaire de dépense 93004/12506 et à l'article de recette 93004/18001 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16 août 2021;

Vu la résolution du Collège communal du 19 août 2021, réf.CEJ/Cc/2021/0829/506.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1^{er} : D'admettre la dépense résultant de la désignation de la société DRTA SPRL pour réaliser la démolition de la maison sise Rue de la Fontaine à Louche 18, à 7850 Petit-Enghien, selon son offre de prix du 09 août 2021, établie au montant de 12.400,00€ HTVA soit 15.004,00€ TVAC; conformément à l'article L1311-5, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : Les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus à l'occasion de la modification budgétaire n°3 du budget ordinaire 2021 à l'article budgétaire de dépense 93004/12506 et à l'article de recette 93004/18001.

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour exécution, à la Direction financière.

Article 8 : CEJ/CC/2021/161/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet l'évacuation des décombres et le nettoyage du terrain sis rue de la Fontaine à Louche 18, à 7850 Enghien - Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. DF/CC/2019/014/506.4, donnant délégation à partir du 1^{er} février 2019 pour la mandature 2018-2024, au Collège communal pour choisir le mode de passation et fixer les conditions de l'ensemble des marchés publics pour les marchés financés à l'ordinaire, et ce, sans limite financière et sans limite d'objet ;

Vu l'Arrêté du Bourgmestre f.f. du 06 août 2021, réf. SA/TGU/583.2/42407, ordonnant la démolition de l'immeuble sis rue Fontaine à Louche, 18 à 7850 Enghien ;

Vu l'Arrêté du Bourgmestre f.f. du 11 août 2021, réf. SA/TGU/583.2/42407/B, désignant la société DRTA SPRL, afin de réaliser les travaux de démolition de l'immeuble sis rue de la Fontaine à Louche, 18 à 7850 Petit-Enghien, selon son offre de prix du 09 août 2021, établie au montant de 12.400,00€ HTVA, soit 15.004,00€ TVAC;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2021, référence : CEJ/Cc/2021/0829/506.4, confirmant la décision prise le Bourgmestre f.f. en date du 11 août 2021, à savoir la désignation de la société DRTA SPRL pour réaliser la démolition de la maison sise Rue de la Fontaine à Louches 18, à 7850 Petit-Enghien et proposant au Conseil communal d'admettre la dépense résultant de cette désignation, conformément à l'article 1311-5, alinéa 2 du CDLD;

Considérant qu'en cas d'urgence, la Ville d'Enghien n'est pas dispensée d'appliquer le droit primaire européen, de même que la Constitution belge et les principes généraux du droit administratif, ce qui implique donc de respecter notamment les principes d'égalité, de non-discrimination, de proportionnalité et de transparence ;

Considérant qu'en corolaire, l'objet de la mission confiée à la société DRTA SPRL, en exécution de l'Arrêté du Bourgmestre f.f. du 11 août 2021 susmentionné, a été limité aux mesures strictement nécessaires eu égard à l'urgence de la situation, à savoir :

- La démolition totale de la maison sise rue de la Fontaine à Louche 18, à 7850 Petit-Enghien, avec tous déchets et briquillons laissés sur place;
- Le dégagement du pignon mitoyen et pose d'une bâche de protection sur ce dernier (type sous toiture) avec reconstruction de la cheminée en toiture;

Considérant que les travaux de démolition de la maison sise Rue de la Fontaine à Louche 18, à 7850 Enghien, se sont achevés le 17 août 2021 ;

Considérant qu'en corolaire, il est proposé de passer un marché public de travaux en vue d'évacuer les décombres et de nettoyer le terrain sis Rue de la Fontaine à Louche 18, à 7850 Petit-Enghien et de poser un bardage définitif permettant de protéger l'habitation voisine;

Vu la délibération du Collège communal du 26 août 2021, réf. CEJ/Cc/2020/0905/506.4, adoptant le cahier des charges relatif au marché public de travaux ayant pour objet l'évacuation des décombres et la mise à blanc du terrain sis Rue de la Fontaine à Louche 18, à 7850 Petit-Enghien, à passer par procédure négociée sans publication préalable, rédigé conjointement par la Cellule juridique et marchés publics et le service infrastructures ;

Considérant que les dépenses résultant du présent marché public seront prises en charge par la Ville, et récupérées auprès des propriétaires de l'immeuble en cause ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires au financement de ce marché public n'auraient pu être prévus à l'occasion de l'élaboration du budget 2021 ainsi que de ses modifications ultérieures ;

Considérant que, conformément à l'article L1311-3. § 1er du CDLD : "*L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale.*"

Considérant toutefois que l'article L1311-5 du CDLD stipule que : "*Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1^{er} et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale." ;

Considérant que, actuellement, l'immeuble en cause est détruit et que les gravats jonchent le sol ;

Considérant en outre que ces gravats comportent de très nombreux déchets de nature diverse ;

Considérant que, malgré les efforts des équipes techniques de l'Administration communale, des déchets sont emportés par le vent et se répandent sur la voie publique contiguë ainsi que dans les propriétés voisines ; Que cette situation porte atteinte à la propreté publique ;

Considérant en outre que, suite à la demande du 27 avril 2021 par laquelle l'Administration communale d'Enghien sollicitait de la Province de Hainaut une analyse des champignons présents dans l'immeuble en cause afin d'en déterminer la variété, le rapport d'analyse du 02 juin 2021 établi par le responsable des analyses fongiques relevait que "*[...] toutes les conditions sont réunies (eau et matériaux contenant de la cellulose) pour qu'un champignon supérieur (mérule ou autres) se développe et se propage dans l'habitation et/ou dans l'habitation mitoyenne. [...]*" ;

Considérant dès lors qu'il ne peut être exclu que des champignons nuisibles pour la structure des immeubles voisins soient présents dans les gravats, lesquels pourraient potentiellement constituer un terreau pour leur développement ; Que cette situation porte atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que le terrain sur lequel était établi l'immeuble en cause présente toutes les caractéristiques requises laissant craindre une prolifération d'animaux nuisibles à la salubrité et à la propreté publique ;

Considérant en outre que la présence de ces déchets en grande quantité trouble la quiétude du voisinage et cause un dérangement visuel non négligeable, constituant ainsi un trouble à la tranquillité publique ;

Considérant que l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale prévoit, notamment, que : "*[...] les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.*

Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont:

*1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, **la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine**, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, ne tombe pas sous l'application du présent article; "* ;

Considérant dès lors qu'il est du devoir des Autorités communales de faire cesser, par les moyens qu'elle estime les plus appropriés, les troubles à l'ordre public que sont les atteintes à la salubrité, à la propreté et à la tranquillité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O50004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2021, réf. DF/CC/2021/33/472.2, approuvée, par l'arrêté du 19 avril 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW

IAS/FIN/2021-007698/Enghien, votant les modifications budgétaires extraordinaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. DF/CC/2021/92/472.2, réformée, par l'arrêté du 12 juillet 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-011924/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2021 ;

Considérant que ces crédits seront prévus à l'occasion de la modification budgétaire n°3 du budget ordinaire de 2021 à l'article budgétaire de dépense 93004/12506 et à l'article de recette 93004/18001 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 août 2021, réf. CEJ/Cc/2020/0905/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1^{er} : D'admettre la dépense résultant de l'exécution du marché public de travaux ayant pour objet l'évacuation des décombres et le nettoyage du terrain sis Rue de la Fontaine à Louche 18, à 7850 Petit-Enghien, sur base des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : Les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus à l'occasion de la modification budgétaire n°3 du budget ordinaire 2021 à l'article budgétaire de dépense 93004/12506 et à l'article de recette 93004/18001.

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics.

Article 9 : CEJ/CC/2021/162/506.4

Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de bornes de recharges pour les véhicules électriques, matériel, accessoires et services liés, organisé par la Province de Hainaut - Adoption de la Convention de participation au marché de la Centrale.

Après présentation du dossier par Monsieur le Bourgmestre, celui-ci précise que la Ville n'aura pas les poings liés avec cette centrale de marché. Au contraire, elle garde toute son autonomie de choix. Le recours aux centrales de marché reste cependant intéressant pour les communes au niveau des prix pratiqués.

Madame Nathalie COULON souhaite connaître le nombre de bornes qui seront installées et leur emplacement.

Monsieur Pascal HILLEWAERT répond qu'il ne dispose pas de ces informations, quelques bornes avaient été installées sur le territoire d'Enghien mais elles ont été désactivées par IDETA, alors qu'elles auraient pu être maintenues en service jusqu'au moment du transfert vers un autre gestionnaire.

Il ajoute qu'IDETA a proposé des contrats de concession à des partenaires privés et qu'actuellement un inventaire des sites intéressants pour les usagers et la commune est en cours de réalisation. Ce travail devrait être finalisé pour la fin de l'année afin de lancer les appels d'offres de mise en concession début 2022.

Monsieur le Bourgmestre déplore que les bornes aient été désactivées alors que la Ville a consenti à des investissements et sans aucune information de la part d'IDETA, tant auprès de la Ville que des usagers. En réponse aux questions et interpellations de notre

administration, IDETA avait promis d'apposer des stickers sur les bornes. Mais rien n'a été fait à ce jour.

Madame Florine PARY-MILLE intervient et indique qu'IDETA a connu de gros problèmes de dysfonctionnement avec la borne installée à Nautisport, qui était régulièrement en panne. Elle ajoute qu'IDETA est intervenue à de multiples reprises que l'intercommunale est en litige avec la société installatrice de ces bornes.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2017, réf. : CeJ/CC/2017/246/506.4, décidant:

- d'adhérer à la Centrale organisée par la Province du Hainaut ;
- d'adopter le règlement général de la Centrale d'achat de la Province du Hainaut ;
- d'adopter la convention d'adhésion établie à cet effet ;

Considérant que la Province de Hainaut va lancer un marché pour l'acquisition de bornes de recharges pour véhicules électriques, matériel, accessoires et services liés ;

Considérant qu'il s'agira d'un accord-cadre avec un seul opérateur économique (marché stock) conclu conformément à l'article 43, §4 de la loi du 17 juin 2016, pour une durée de 4 ans;

Considérant que les Enghiennois disposent déjà de plusieurs bornes de rechargement pour véhicules électriques au sein de la commune ;

Considérant qu'en corollaire, il semble logique de penser que la demande augmentera dans les prochaines années, et que le besoin de bornes supplémentaires se fera ressentir;

Considérant qu'à l'heure actuelle, aucun projet de déploiement de bornes sur le territoire n'est prévu, mais que le Service Patrimoine et Logement trouve judicieux de se rattacher à ce marché ;

Considérant que le service Patrimoine et Logement estime, cependant, que les éventuelles dépenses relatives à ce marché s'élèveront à un montant de 25.360,00€ HTVA, soit 30.685,60€ TVAC (correspondant à l'acquisition de deux bornes de rechargement pour véhicules électriques et deux pour vélos à assistance électrique) ;

Considérant le rapport de service du 17 mai 2021, présenté à la présente Assemblée le 20 mai 2021, par le Service Patrimoine et Logement et proposant d'adhérer au marché de la Province de Hainaut ayant pour objet l'acquisition de bornes de recharges pour véhicules électriques, matériel, accessoires et services liés;

Considérant que la présente Assemblée, en sa séance du 20 mai 2021, a donné son accord quant à cette adhésion;

Vu la Convention de "participation à un marché de la centrale", établie par la Province de Hainaut ;

Considérant que la Ville d'Enghien souhaite bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre de ce marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix;

Considérant que le regroupement des commandes aura, pour conséquence, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives;

Considérant qu'en application de l'article 47, §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur qui recourt au service d'une centrale d'achat est dispensé d'organiser, lui-même, la procédure de passation;

Considérant que, pour adhérer audit marché de la centrale d'achat, la Convention de "participation à un marché de la centrale" dûment complétée et signée doit être transmise à la Province de Hainaut pour le 1^{er} octobre 2021 au plus tard;

Considérant que cette participation ne confère à la Centrale aucune exclusivité, le pouvoir adjudicateur bénéficiaire étant libre de conclure par lui-même son marché suite à la mise en œuvre d'une procédure de passation de marchés publics;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé à la présente Assemblée d'adhérer au marché public ayant pour objet l'acquisition de bornes de recharges pour véhicules électriques, matériel, accessoires et services liés, organisé par la Province de Hainaut et, en corollaire, d'adopter la Convention de participation audit marché;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée par l'Arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O50004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2021, réf. DF/CC/2021/33/472.2, approuvée, par l'Arrêté du 19 avril 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-007698/Enghien, votant les modifications budgétaires extraordinaires n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. DF/CC/2021/92/472.2, réformée, par l'Arrêté du 12 juillet 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-011924/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2021 ;

Considérant que les éventuelles dépenses relatives au présent marché public seront prises en compte par la caisse communale et imputées aux articles adéquats du service extraordinaire des années 2022 à 2025;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16 août 2021 ;

Vu la résolution du Collège communal du 19 août 2021, réf. :CEJ/Cc/2021/0828, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1^{er} : D'adhérer au marché public ayant pour objet l'acquisition de bornes de recharges pour véhicules électriques, matériel, accessoires et services liés, organisé par la Province de Hainaut et d'adopter la Convention de participation audit marché.

Article 2 : Les éventuelles dépenses relatives au présent marché public seront prises en compte par la caisse communale et imputées aux articles adéquats du service extraordinaire des années 2022 à 2025.

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et pour exécution, au Service Patrimoine et Logement.

Article 10 : ST1/CC/2021/163/861.5

Marché public de travaux – Aménagement des combles des Ecuries du parc d’Arenberg – Marché à lots - Lots 1, 3 et 4 - Adoption de la convention de transaction pour la couverture des frais de chantier et des frais liés à la pandémie de COVID-19.

Monsieur Pascal HILLEWAERT présente une synthèse de l’aspect financier de cette rénovation qui a été fortement impactée par la crise sanitaire.

Le dossier initial était présenté en 2017 au coût de 2.852.208 € pour aboutir en 2021 à un coût de 3.189.539 €, soit un supplément de 337.330 €, qui représentent 11, 83 % ; ce qui semble tout à fait normal pour ce type de chantier, compte-tenu de l’inflation et des imprévus.

Il souligne que les travaux ont subi d’importantes perturbations pendant la pandémie. Le chantier a été mis à l’arrêt à plusieurs reprises. Certains frais continuaient cependant à courir (location d’échafaudages et de baraquements, perte de rendement des ouvriers, coût du matériel sanitaire à acquérir, surcoût au niveau des frais de transports des ouvriers...).

Il fait part d’une demande initiale de l’entrepreneur qui s’élevait à 622.476€ d’indemnités. La Ville a réussi à réduire ce montant à 232.303 € après de nombreuses négociations.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN rappelle que le dossier présenté pour la première fois prévoyait un coût estimé à 720.000 € pour la Ville et se demande comment cela se fait-il que celui-ci a été multiplié par 3 au final ?

Monsieur le Bourgmestre précise qu’il s’agissait d’un projet totalement différent qui n’avait pas du tout la même ampleur. Au départ, il était prévu de rénover la toiture qui avait bougé lors de tempêtes dans les années nonante. Le Collège avait alors choisi de profiter de ces travaux pour aménager les combles et développer un nouvel espace d’accueil, notamment pour les séminaires d’entreprises, événements qui trouvent leur place en semaine et sont donc complémentaires avec les autres activités déjà programmées dans le Parc.

Il souligne qu’à l’occasion de l’inauguration, le Bourgmestre honoraire, Monsieur Clément CROHAIN, lui avait rappelé qu’il avait lui-même pensé à créer un espace d’accueil dans les années nonante. A vingt ans d’intervalle, les deux bourgmestres étaient donc arrivés à la même conclusion sur l’intérêt d’un tel investissement.

Enfin, Monsieur le Bourgmestre remercie l’auteur de projet pour sa maîtrise impressionnante du dossier. Son suivi efficace du chantier a permis à la Ville d’éviter des coûts supplémentaires. Il remercie enfin Monsieur Pascal HILLEWAERT pour le suivi hebdomadaire de ce projet, en suppléance parfois de l’administration communale quand les agents prévus pour cette tâche ont fait défaut.

Le groupe Ensemble Enghien s'abstient sur ce dossier en raison des coûts multipliés par trois, ainsi que le groupe MR.

Les groupes ECOLO, En Mouvement et PS votent pour.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu la loi du 14 juillet 1976 et ses arrêtés d'exécution relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu la Nouvelle Loi Communale coordonnée par l'Arrêté Royal du 24 juin 1988 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 1987, article 8, approuvant :

- le principe des travaux de restauration et de remise en état de l'aile des écuries ;
- le texte de la convention à conclure à cet effet entre la Ville d'Enghien et l'auteur de projet qui sera désigné à cet effet par le Collège communal ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 4 novembre 1987, article 12, désignant Monsieur Jean-Louis VANDEN EYNDE, architecte, rue du Château, 4 à Enghien, en qualité d'auteur de projet pour les travaux de restauration des bâtiments sis dans le Grand Parc et connus sous l'appellation d'anciennes écuries ;

Considérant le contrat d'auteur de projet conclu à cet effet entre la Ville et Monsieur Jean-Louis VANDEN EYNDE, architecte, rue du Château, 4 à Enghien, le 8 février 1988 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 août 1988, décidant :

- d'approuver les plans, le cahier spécial des charges, le métré descriptif et l'estimation présentés par l'auteur de projet pour les travaux de restauration des anciennes écuries, première phase ;
- que le mode de passation du marché se fera par adjudication restreinte suivant la procédure de l'arrêté royal du 22 avril 1977 précité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 1994, réf. S3/CC/94/179/861.5, approuvant les dispositions du projet d'avenant n°1 à la convention d'auteur de projet passée le 8 février 1988 par la Ville avec Monsieur Jean Louis VANDEN EYNDE, architecte d'Enghien, en vue de réaliser les dossiers d'investissement touristique dans le cadre de l'objectif n°1 des fonds structurels européens ;

Vu l'avenant n°1 au contrat d'auteur de projet du 8 février 1988 conclu à cet effet le 23 octobre 1994 entre l'administration communale de la Ville d'Enghien et Monsieur Jean-Louis VANDEN EYNDE, architecte ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2013, réf. ST1/Cc/2013/1207/861.5, confiant la mission d'auteur de projet en vue de restaurer les écuries du Parc d'Enghien dans le parc communal à la SPRL WAUTIER ET VANDEN EYNDE ARCHITECTES, établie rue du Château, 6 à 7850 Enghien, conformément au contrat d'auteur de projet conclu entre la Ville et Monsieur Jean-Louis VANDEN EYNDE le 8 février 1988 et son avenant du 23 octobre 1994 ;

Considérant que le certificat de patrimoine a été octroyé en date du 23 septembre 2016 ;

Considérant que l'auteur de projet propose de scinder ce marché en 4 lots dont deux sont à passer par appel d'offres ouverts et deux par adjudication ouverte :

- Lot 1 : Charpente, couverture, maçonnerie - par appel d'offres ouvert ;
- Lot 2 : Menuiserie (restauration d'un escalier en bois) - par appel d'offres ouvert ;
- Lot 3 : Aménagements intérieurs - par adjudication ouverte ;
- Lot 4 : Techniques spéciales - par adjudication ouverte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2016, réf. ST1/CC/2016/110/861.5, adoptant le dossier « projet » comprenant le cahier spécial des charges, métré, plans, avis de marché, établi par le bureau d'études COSTER & VANDEN EYNDE pour les travaux d'aménagement du comble des Ecuries du parc d'Arenberg, dont l'estimation s'élève à la somme de 2.376.299,31 € HTVA ou 2.875.322,17 € TVAC ;

Considérant que le permis d'urbanisme a été octroyé en date du 24 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 février 2017, réf. ST1/CC/2017/010/861.5, adoptant le dossier « projet » remanié suivant les remarques émises par le Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, Direction des bâtiments, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, en son courrier du 29 septembre 2016 et comprenant le cahier spécial des charges, métré, plans, avis de marché, établi par le bureau d'études COSTER & VANDEN EYNDE pour les travaux d'aménagement du comble des Ecuries du parc d'Arenberg, dont l'estimation s'élève à la somme de 2.176.799,31 € HTVA ou 2.633.927,15 € TVAC ;

Considérant que l'avis de marché a été publié en date du 27 mars 2017 ;

Considérant que la séance d'ouverture des offres était fixée au 13 juin 2017 ;

Considérant qu'une seule société, à savoir la SA Monument Hainaut, établie rue du Serpolet, 27 à 7522 Marquain, a remis offre pour les lots 1, 2 et 3 et qu'aucune offre n'a été remise pour le lot 4, soit les « techniques spéciales » ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juin 2017, réf. ST1/Cc/2017/0639/861.5, décidant :

- de refaire la procédure pour le lot 4, à savoir les techniques spéciales, sans en modifier les conditions arrêtées par le Conseil communal en sa séance du 9 février 2017, et qu'elle serait donc passée par adjudication ouverte ;

- de renoncer à attribuer le lot 2, à savoir la menuiserie et plus spécifiquement la restauration d'un escalier en bois conformément à l'article 35 de la loi du 15 juin 2006 précitée ;
- de refaire la procédure pour le lot 2, sans en modifier les conditions arrêtées par le Conseil communal en sa séance du 9 février 2017 et qu'elle serait donc passée par appel d'offres ouvert ;
- d'adopter les avis de marché rédigés par l'auteur de projet pour les lots 2 et 4 et que les attestations de visite des lieux rédigées dans le cadre de la première procédure resteraient valables pour celle-ci ;

Vu que les avis de marché relatifs aux lots 2 et 4 ont été publiés en date 26 juin 2017 du et fixaient la date d'ouverture des offres au 7 septembre 2017 à 14h au centre administratif ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 août 2017, réf. ST1/Cc/2017/0813/861.5, désignant la SA Monument Hainaut, rue du Serpolet, 27 à 7522 Marquain, pour les travaux d'aménagement des combles des Ecuries du parc d'Arenberg, pour le LOT 1 (Charpente, couverture et maçonnerie) au montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.164.145,86 € HTVA ou 1.408.616,49 € TVAC et pour le LOT 3 (Aménagements intérieurs) au montant d'offre contrôlé et corrigé de 564.453,74 € HTVA ou 682.989,02 € TVAC ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres constatant que 2 offres ont été remises pour le lot 4 – techniques spéciales, à savoir celles de :

- SOTRELCO, établie rue de la Croix du Maieur 1, 7110 Strépy-Bracquegnies, pour un montant de 546.997,07€ HTVA ;
- L'association momentanée MONUMENT HAINAUT SA – CELCIO BVBA, représentée par ir. Ghislain CLAERBOUT, Administrateur-délégué de Monument Hainaut SA, établie rue du Serpolet, 27 à 7522 Marquain, pour un montant de 398.310,77€ HTVA ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 décembre 2017, réf. CeJ/cc/2017/1387/861.5 :

- constatant que seules des offres irrégulières ont été présentées en réponse à la procédure ouverte lancée pour le lot 4, à savoir les techniques spéciales, passée par adjudication ouverte et dont l'ouverture des offres a eu lieu le 7 septembre 2017 et décidant dès lors de mettre fin à cette procédure.
- Décidant de proposer au Conseil communal, à l'occasion de sa plus prochaine séance :
 - de recommencer la procédure pour le lot 4 en appliquant la procédure concurrentielle avec négociation, conformément à l'article 38, §1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 précité et de ne consulter que les deux soumissionnaires ayant remis offre pour ce lot, à savoir la société SOTRELCO et l'association momentanée MONUMENT HAINAUT SA – CELCIO BVBA, lesquels répondent aux critères visés aux articles 67 à 78 de la loi et ont, lors de la procédure ouverte antérieure, soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation.
 - d'adopter le cahier spécial des charges rédigé à cet effet par l'auteur de projet.
- fixant la date de dépôt des offres au 27 décembre à 10h ;

Vu la délibération du 17 décembre 2017, réf. ST1/Cc/2017/1426/861.5, désignant la SPRL Société de Menuiserie Décorative, rue de l'Agriculture, 123 à 1030 Schaerbeek, pour les travaux d'aménagement des combles des Ecuries du parc d'Arenberg, pour le lot 2 (MENUISERIE) au montant d'offre contrôlé et corrigé de 92.692,42 € HTVA ou 112.157,83 € TVAC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2017, réf. CeJ/CC/2017/282/861.5, décidant :

- de relancer le lot 4, à savoir les techniques spéciales, en appliquant la procédure concurrentielle avec négociation, conformément à l'article 38, §1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 précité et de ne consulter que les deux soumissionnaires ayant remis offre pour ce lot, à savoir la société SOTRELCO et l'association momentanée MONUMENT HAINAUT SA – CELCIO BVBA, lesquels répondent aux critères visés aux articles 67 à 78 de la loi et ont, lors de la procédure ouverte antérieure, soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation ;
- adoptant le cahier spécial des charges rédigé à cet effet par l'auteur de projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 décembre 2017, réf. CeJ/Cc/2017/1482/861.5, désignant la société momentanée MONUMENT HAINAUT SA – CELCIO BVBA comme adjudicataire du lot 4 du marché public de travaux relatif à l'aménagement des combles des écuries du parc d'Arenberg, à savoir les techniques spéciales, passé par procédure concurrentielle avec négociation, au montant de 535.905,36 € HTVA, soit 648.445,49 € TVAC, selon son offre du 27 décembre 2017 ;

Considérant que Monsieur le Ministre René Collin, Ministre du Patrimoine, a approuvé par arrêté ministériel du 07 décembre 2018, l'octroi d'une subvention pour les travaux de restauration réparti comme suit :

- Agence wallonne du Patrimoine : 85 % ;
- Province du Hainaut : 4 % ;

Considérant que le service patrimoine et logement a envoyé, en date du 11 décembre 2018, des courriers de notification d'attribution des lots 1, 3 et 4 à la SA Monument Hainaut et du lot 2 à la SPRL Société de Menuiserie Décorative ;

Considérant qu'en date du 24 décembre 2018, le service patrimoine et logement a envoyé un courrier d'ordre de commencer les travaux en date du 04 mars 2019 pour le lot 1 à la SA Monument Hainaut ;

Considérant que les travaux relatifs au lot n°1 ont bien débuté le 04 mars 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2020, réf. ST1/Cc/2020/0134/861.5, approuvant les modifications de marché n° 1, 2 et 3 conformément à l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 :

- au montant en plus de 77.276,71 € HTVA ou 93.504,82 € TVAC pour la modification de marché n° 1 (remplacement de l'isolation rigide par de l'isolation Sarking) ;
- au montant en plus de 774,81 € HTVA ou 937,52 € TVAC pour la modification de marché n° 2 (injection dans les pierres de soubassement) ;
- au montant en plus de 6.910,43 € HTVA ou 8.361,62 € TVAC pour la modification de marché n° 3 (changement d'ardoise) ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 février 2021, réf. ST1/Cc/2021/0192/861.5, adoptant les modifications de marché ÷

- n° 1 relative au Lot 4 : Techniques spéciales du marché "Restauration et aménagement du comble des écuries du parc d'Arenberg" pour un montant en plus de 32.061,49€ HTVA ou 38.794,40€ TVAC, soit 5,98% du montant d'attribution du marché, conformément à l'article 38/4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité
- n° 2 relative aux adaptations électriques liées Lot 4 : Techniques spéciales du marché "Restauration et aménagement du comble des écuries du parc d'Arenberg" pour un montant en plus de 106.107,62€ HTVA ou 128.930,32€ TVAC, soit 19,80 % du montant initial d'attribution du lot 4, conformément à l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité ;

- n° 3 relative aux modifications des systèmes de chaufferie liées Lot 4 : Techniques spéciales du marché "Restauration et aménagement du comble des écuries du parc d'Arenberg" pour un montant en plus de 69.620,82€ HTVA ou 84.241,19€ TVAC, soit 12,99% du montant initial d'attribution du lot 4, conformément à l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité ;
- n° 4 relative aux exigences en matière de sécurité incendie liées Lot 4 : Techniques spéciales du marché "Restauration et aménagement du comble des écuries du parc d'Arenberg" pour un montant en plus 40.716,05 HTVA ou 49.266,42€ TVAC, soit 9,19 % du montant initial d'attribution du lot 4, conformément à l'article 38/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 février 2021, réf. ST1/Cc/2021/0193/861.5, adoptant la modification de marché n° 1 relative au lot 3 : Aménagement intérieurs du marché "Restauration et aménagement du comble des écuries du parc d'Arenberg" pour un montant en plus de 82.118,73€ HTVA, soit 99.363,66€ TVAC, soit 14,55% du montant initial d'attribution du lot 3, conformément à l'article 38/4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2021, réf. ST1/Cc/2021/0878/861.5, approuvant les états d'avancement finaux :

- du lot 1 (CHARPENTE COUVERTURE MACONNERIE) transmis par Monument Hainaut SA, rue du Serpolet, 27 à 7522 Marquain, attestant que le montant total des travaux, après ajustement des quantités réellement réalisées, ont atteint un montant total de 1.112.741,21€ HTVA, soit 1.346.416,86€ TVAC ;
- de Société de Menuiserie Décorative SPRL, rue de l'Agriculture, 123 à 1030 Schaerbeek, pour le marché "Restauration et aménagement du comble des écuries du parc d'Arenberg" - Lot 2 ((MENUISERIE (restauration d'escalier ancien))", ce qui porte le montant total des travaux relatifs au 2 (MENUISERIE (restauration d'escalier ancien)) à 100.358,29€ HTVA, soit 121.433,52€ TVAC ;
- du lot 3 (AMENAGEMENTS INTERIEURS) transmis par Monument Hainaut SA, rue du Serpolet, 27 à 7522 Marquain, attestant que le montant total des travaux, après ajustement des quantités réellement réalisées, ont atteint un montant total de 638.899,06€ HTVA, soit 773.067,86 € TVAC ;
- du lot 4 (TECHNIQUES SPECIALES) transmis par Monument Hainaut SA, rue du Serpolet, 27 à 7522 Marquain, attestant que le montant total des travaux, après ajustement des quantités réellement réalisées, ont atteint un montant total de 783.984,12€ HTVA, soit 948.620,78 € TVAC ;

Considérant que depuis mars 2020, le monde doit faire face à une pandémie engendrée par l'apparition du coronavirus (COVID-19) ;

Considérant que la crise sanitaire actuelle a de nombreuses répercussions sur l'exécution de l'ensemble des marchés publics ;

Considérant que cette dernière a notamment eu des répercussions sur le planning des travaux, que ce soit au niveau de la fourniture des matériaux, de la prise des mesures sanitaires vis-à-vis des travailleurs ;

Considérant que depuis le mois de juin 2020, l'entreprise a transmis diverses versions de son décompte indemnités COVID, contestées à chaque fois par la Ville ;

Considérant que le 15 avril 2021, la SA Monument Hainaut a transmis sa « version finale du claim relatif aux frais COVID-19 ainsi que l'installation de chantier liée aux prolongations de délai » pour un montant de 622.476,06€ ;

Considérant que la Ville a, par son courrier du 22 avril 2021, adressé son refus catégorique de donner suite à cette demande ;

Considérant que la Ville refuse en effet de prendre en charge la totalité des frais réclamés par la SA Monument Hainaut ;

Considérant qu'après de nombreuses réunions et discussions, la SA Monument Hainaut propose de s'accorder sur un montant de 232.303,52 EUR ;

Considérant que le risque financier est présent et que la Ville souhaite éviter un litige devant les tribunaux qui risquerait de perdurer durant des années ;

Attendu que la présente assemblée propose d'approuver le projet de transaction présenté par la SA Monument Hainaut ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2016, réf. DF/CC/2016/251/472.1, réformé par l'arrêté du 20 janvier 2016 du Ministre Paul Furlan, réf. DGO5/O50004/163253/bille_ali/116982/Enghien, votant le budget 2017 lequel prévoit notamment en son article 766/72460:20160024.2017 du service extraordinaire « Equipement et maintenance extraordinaire – Travaux d'aménagement des combles et toiture des écuries », un crédit de 2.950.000,00 € pour couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du 11 mars 2021, réf. DF/CC/2021/33/472.2, votant modifications budgétaires extraordinaire n° 1 de l'exercice 2021, approuvée par l'arrêté du 19 avril 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/ FIN / 2021-007698/2021-007698/ Enghien/Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2021 ;

Considérant que le financement sera assuré pour partie au moyen d'un subside d'un montant de 1.276.935,30 € TVAC émanant de l'Agence Wallonne du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes et que le solde sera financé par la Ville au moyen d'un emprunt ;

Vu la résolution du Collège communal du 19 août 2021, réf.: ST1/Cc/2021/0879/861.5, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

DECIDE, par 15 voix pour,
0 voix contre,
7 abstentions

Article 1^{er} : D'adopter la convention de transaction s'accordant sur un montant de 232.303,52 EUR, toutes charges comprises pour la couverture des frais de chantier et des frais liés à la pandémie de COVID-19.

Article 2 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 766/72460.20160024 du service extraordinaire de l'exercice 2021.

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service patrimoine et logement.

Article 11 : ST1/CC/2021/164/861.7

Patrimoine communal - Rénovation de la maison sise rue de Bruxelles, 43A à 7850 Enghien – Marché public de travaux - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public relatif au lot 1 "Démolition et éتانonnement".

Après la présentation du dossier par Monsieur Pascal HILLEWAERT, Monsieur Marc VANDERSTICHELEN prend la parole et rappelle que, depuis le début, le groupe Ensemble Enghien est opposé à ce projet.

Il confirme toujours cette position, d'autant plus qu'en démolissant l'intérieur de ce bâtiment, ce sont de beaux exemples d'art nouveau qui vont disparaître, de même que des vitraux, boiseries et plafonds...

Monsieur le Bourgmestre reconnaît que certains éléments de patrimoine vont peut-être disparaître, mais par contre, dans ce projet, il est prévu de pouvoir en mettre en valeur d'autres qui ne sont actuellement pas accessibles.

Monsieur Pascal HILLEWAERT déclare aussi que ce qui pousse la Ville à agir, c'est l'état général catastrophique du bâtiment, qui nécessite une démolition rapidement, car la situation commence à poser des problèmes aux voisins. Ce sont donc des mesures conservatoires qui sont prises.

Les résultats des votes sont les suivants : 15 votes pour, 5 votes contre et 2 abstentions.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la résolution du Conseil communal du 11 juin 2015, réf. : SJ/CC/2015/099/506.11, décidant que :

- L'immeuble sis Rue de Bruxelles, 43 A à 7850 ENGHIEU, situé sur la parcelle cadastrée sous ENGHIEU, 1^e DIVISION C276I d'une superficie de 2 ares 43, sera acquis auprès de la société AUTOBUS NAWAY, établie Chaussée de Bruxelles, 268 à 7850 Petit-Enguien pour un montant de 70.000€, hors frais.
- Les dépenses découlant de l'acquisition et de la maintenance extraordinaire de cet immeuble seront imputées aux articles 124/71256:20150047.2015 « *Achats de bâtiments divers* » et 124/72456:20150048.2015 « *Equiperment et maintenance extraordinaire des bâtiments divers* » du budget extraordinaire des exercices 2015.
Le financement de cet achat se fera par emprunt.
Les travaux de maintenance seront, quant à eux, financés par le fonds d'investissement.
- L'investissement total pour cet immeuble, y compris les coûts de rénovation, sera limité à 500.000€, honoraires et TVA compris ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2015, réf. SJ/CC/2015/231/5006.11, acceptant le projet d'acte d'acquisition pour cause d'utilité publique de l'immeuble sis Rue de Bruxelles, 43 A à 7850 ENGHIEU, situé sur la parcelle cadastrée sous ENGHIEU, 1^e DIVISION C276I d'une superficie de 2 ares 43, auprès de la

société AUTOBUS NAWAY, établie Chaussée de Bruxelles, 268 à 7850 Petit-Enghien pour un montant de 70.000€, hors frais et charges ;

Considérant que la Ville a acquis un immeuble sis rue de Bruxelles, 43 à 7850 Enghien et qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet pour décrire clairement les travaux à effectuer ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} juin 2017, réf. ST1/CC/2017/079/861.7, adoptant le cahier spécial des charges n° MP/2017/861.7 relatif au marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et de la direction du marché public de travaux de restauration de la maison sise rue de Bruxelles, 43A à 7850 Enghien, à passer par procédure négociée sans publicité, établi par le service patrimoine et logement ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 décembre 2017, réf. ST1/Cc/2017/1465/861.7, décidant de désigner le bureau Quercus Architecture SPRL établi rue d'Hérinnes, 44 à 7850 Enghien dans le cadre du marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et de la direction du marché public de travaux de restauration de la maison sise rue de Bruxelles, 43A à 7850 Enghien, passé par procédure négociée sans publicité, selon son offre négociée et revue telle que mieux exposée ci-avant, au montant de 41.300,00 € HTVA, soit 49.973,00 € TVAC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2019, réf. ST1/CC/2019/233/879.1, adoptant la déclaration politique de logement 2019-2024, laquelle mentionne la volonté des autorités communales d'augmenter le nombre de logements publics au sein de leur territoire ;

Considérant que l'immeuble sis au 43 A de la rue de Bruxelles à 7850 Enghien, se situe dans le centre-ville d'Enghien, proche des commerces et des transports en commun, et que cette localisation semble parfaitement judicieuse pour créer du logement public ;

Considérant qu'en séance du Conseil Communal du 12 mars 2020, l'évolution du projet de rénovation du 43A rue de Bruxelles fut présentée pour information, et que la volonté de la présente assemblée de modifier la localisation du programme d'ancrage 2012-2013 vers ce bâtiment fut également abordée ;

Vu la résolution du Collège communal du 9 avril 2020, réf. : ST1/Cc/2020/0310/625, décidant de proposer au Conseil communal, à l'occasion de sa plus prochaine séance, d'approuver la modification de la localisation du programme d'ancrage communal 2012-2013, à savoir d'accepter de créer les deux logements d'insertion au sein de l'immeuble sis au numéro 43A de la rue de Bruxelles à 7850 Enghien, en lieu et place des deux maisons sises aux numéros 24 et 26 de la rue d'argent à 7850 Enghien.

Vu la délibération du conseil Communal du 14 mai 2020, réf. ST1/CC/2020/74/861.7, décidant d'adopter le scénario 3 (2 étages sous toiture à versant) pour la rénovation du bâtiment sis rue de Bruxelles 43A, à savoir :

- Rez-de-chaussée commercial
- 1er étage : appartement 2 chambres
- 2ème étage duplex : appartement 2 chambres (éventuel 3 chambres)

Le budget estimé de l'étude pour ce scénario est de 63.300,00 € HTVA soit 76.593,00 €TVAC

Le budget estimé des travaux pour ce scénario est de 589.175,00 € HTVA soit 712.901,75 € TVAC.

Le budget estimé total pour ce scénario est de 652.475,00 € HTVA soit 789.494,75 euros TVAC.

Des crédits complémentaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire n° 1 du budget 2020, pour l'augmentation des honoraires d'auteur de projet et prévus lors de l'élaboration du budget de 2021, pour les travaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 août 2020, réf. CEJ/Cc/2020/0634/861.7, approuvant la modification n°1 apportée au marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et de la direction du marché public de travaux de restauration de la maison sise rue de Bruxelles, 43A à 7850 Enghien, passé par procédure négociée sans publicité, telle que mieux exposée ci-avant, pour un montant total de 20.650,00 euros HTVA, soit 24.986,50 € TVAC;

Considérant que la Ville d'Enghien, dont les bureaux se trouvent à l'Avenue Reine Astrid n°18B à 7850 Enghien, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la rue de Bruxelles n°43A au secteur d'Enghien, bien cadastré 1ère division section C numéro 276 L, et ayant pour objet la rénovation et la transformation d'un immeuble mixte (rez commercial et 2 logements) ;

Vu le courrier daté du 12 janvier 2021, réf. F016/55010/UFD/2020/6//2132479, émanant du Service Public de Wallonie –DGO4 – Direction du Hainaut 1, Aménagement et Urbanisme, Place du Béguinage, 16 à 7000 Mons priant notre administration de faire connaître son avis sur la demande de permis d'urbanisme introduite par la Ville d'Enghien dont les bureaux se trouvent à l'Avenue Reine Astrid n°18B à 7850 Enghien, en vue de la rénovation et la transformation d'un immeuble mixte (rez commercial et 2 logements) sis à la rue de Bruxelles n°43A au secteur d'Enghien, bien cadastré 1ère division section C numéro 276 L ;

Considérant le courrier daté du 02 mars 2021, adressé à la Ville par le Service Public de Wallonie –DGO4 – Direction du Hainaut 1, Aménagement et Urbanisme, Place du Béguinage, 16 à 7000 Mons, pour lui faire part de l'avis conditionnel de la Zone de secours Hainaut Centre (19/02/2021) et lui proposer, conformément à l'article D.IV.42 du CoDT, le dépôt de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement visant à tenir compte de cet avis pertinent ;

Considérant les plans modifiés, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et la notice complémentaire rédigés par l'auteur de projet, datée du 03 mai 2021, qui liste les modifications effectuées au projet afin de répondre aux exigences de prévention incendie formulées dans le rapport de la Zone de secours Hainaut Centre ;

Vu l'accusé de réception des plans modificatifs daté du 18 mai 2021, émanant du Service Public de Wallonie – DGO4 – Direction du Hainaut 1, Aménagement et Urbanisme, Place du Béguinage, 16 à 7000 Mons, déclarant le dossier complet et fixant un nouveau délai de 130 jours pour la notification de la décision à dater de l'envoi de l'accusé de réception ;

Vu le courrier daté du 18 mai 2021, réf. F016/55010/UFD/2020/6//2132479, émanant du Service Public de Wallonie – DGO4 – Direction du Hainaut 1, Aménagement et Urbanisme, Place du Béguinage, 16 à 7000 Mons priant l'administration communale de faire connaître son avis sur les plans modificatifs de la demande de permis d'urbanisme introduite par la Ville d'Enghien dont les bureaux se trouvent à l'Avenue Reine Astrid n°18B à 7850 Enghien, en vue de la rénovation et la transformation d'un immeuble mixte (rez commercial et 2 logements) sis à la rue de Bruxelles n°43A au secteur d'Enghien, bien cadastré 1ère division section C numéro 276 L ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er juillet 2021, réf. ST2/Cc/2021/0724/874.1/2021/07, décidant, à l'unanimité, d'approuver la demande de permis d'urbanisme de la Ville d'Enghien dont les bureaux se trouvent à l'Avenue Reine Astrid n°18B à 7850 Enghien, en vue de la rénovation et la transformation d'un immeuble mixte (rez commercial et 2 logements) sis à la rue de Bruxelles n°43A au secteur d'Enghien, bien cadastré 1ère division section C numéro 276 L, et emportant, par le fait même, un avis favorable préalable de cette assemblée ;

Considérant le projet de cahier des charges relatif au lot 1 du marché public de travaux portant sur " la démolition et l'étañonnement de l'immeuble sis Rue de Bruxelles, 43 A à 7850 Enghien" établi par Quercus Architecture SPRL, Auteur de projet ;

Considérant que ce marché est estimé à un montant de 90.000 € HTVA ou 108.900€ TVAC ;

Considérant qu'il est donc proposé de le passer par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O50004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2021, réf. DF/CC/2021/33/472.2, approuvée, par l'arrêté du 19 avril 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-007698/Enghien, votant les modifications budgétaires extraordinaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. DF/CC/2021/92/472.2, réformée, par l'arrêté du 12 juillet 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-011924/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2021, lesquelles prévoient, notamment, en son article 124/72460:20150048 un crédit de 95.000€ pour couvrir cette dépense ;

Considérant que le financement sera assuré au moyen d'un emprunt;

Vu la résolution du Collège communal du 19 août 2021, réf. : ST1/Cc/2021/0832/861.7, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 15 voix pour,
5 voix contre,
2 abstentions

Article 1^{er} : Le cahier des charges relatif au lot 1 du marché public de travaux ayant pour objet la démolition et l'étañonnement de l'immeuble sis Rue de Bruxelles, 43 A à 7850 Enghien, établi par Quercus Architecture SPRL, Auteur de projet, à passer par procédure négociée sans publication préalable, est adopté.

Le montant estimé s'élève à 90.000 € HTVA ou 108.900€ TVAC.

Article 2 : Les montants relatifs à cette dépense seront pris en charge par la caisse communale et imputés sur l'article 124/72460:20150048 du budget extraordinaire de 2021, sur lequel seront rajoutés 20.000€ à l'occasion de la modification budgétaire n°3 de 2021.

Article 3 : La présente résolution est transmise, pour exécution, au service patrimoine et logement, et, pour information, à la Direction financière.

Article 12 : SA5/CC/2021/165/624.2

Service de la cohésion sociale et de l'accueil extrascolaire - ASBL "Plateforme pour le Service Citoyen" : adhésion à la plateforme, signature de la charte, approbation de la convention cadre de partenariat entre l'ASBL et la Ville, désignation d'une personne de contact (réfèrent -e) à la Ville..

Madame Nathalie VAST répond à la question de Madame Florine PARY-MILLE concernant l'identification des services et domaines dans lesquels les jeunes pourront être accueillis.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'ASBL "Plateforme pour le Service Citoyen" dont le siège est établi rue du Marteau 21 à 1000 Bruxelles, représentée par Madame Nathalie VAN INNIS, directrice opérationnelle et pédagogique de la plateforme, a pris contact avec l'Administration communale par l'intermédiaire de sa représentante Madame Audrey DELATTRE, en vue de procéder à l'adhésion de leur plateforme, à signer la charte pour un service citoyen pour tous les jeunes de 18 à 25 ans, à signer la convention cadre de partenariat entre la Ville et la plateforme et à la désignation d'une personne de contact (réfèrent-e) à la Ville ;

Considérant les échanges de courriers électroniques et la réunion du 25 mars 2021 relatifs à la collaboration avec l'ASBL "Plateforme pour le Service Citoyen", dans un contexte général, ainsi que dans le cadre de l'accueil et de l'encadrement de jeunes à venir, bénéficiaire des services de l'ASBL en cause ;

Considérant l'objet social de l'ASBL "Plateforme pour le Service Citoyen" est *d'institutionnaliser la mise en œuvre du Service Citoyen en Belgique pour des jeunes entre 18 et 25 ans afin qu'ils s'engagent durant 6 mois, à temps plein, dans des projets utiles à la collectivité, tout en bénéficiant de formations et d'une indemnité journalière ;*

Considérant que l'objet social de l'ASBL "Plateforme pour le Service Citoyen" s'inscrit dans le cadre du point 2.1.3. de la Déclaration de Politique Communale : *"Répondre aux besoins et attentes spécifiques des jeunes"*;

Considérant dès lors que les actions proposées par l'ASBL "Plateforme pour le Service Citoyen" s'inscrivent pleinement dans le cadre de la volonté des Autorités communales ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mai 2021, réf. SA5/Cc/2021/0530/624.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur l'adhésion à la plateforme, la signature de la charte, l'approbation de la convention cadre de partenariat entre l'ASBL "Plateforme pour le Service Citoyen" et la Ville ainsi que la désignation d'une personne de contact (réfèrent-e) à la Ville. ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1er : La proposition de devenir membre adhérent à la plateforme pour le Service Citoyen pour un coût annuel de 50€ par an, afin que la Ville devienne un organisme d'accueil pour un(e) jeune de 18 à 25 ans pour une période de 6 mois, est confirmée.

Article 2 : Les dispositions contenues dans la convention cadre de partenariat entre l'ASBL "Plateforme pour le Service Citoyen" et la Ville d'Enghien sont approuvées pour une durée indéterminée prenant cours à partir de la date de son adoption par la présente Assemblée:

Convention de Partenariat Cadre entre la Plateforme pour le Service Citoyen et une Ville

Entre

La Plateforme pour le Service Citoyen Asbl, dont le Siège Social est situé 21 Rue du Marteau à 1000 Bruxelles, et représentée par Nathalie VAN INNIS, Directrice opérationnelle et pédagogique de la Plateforme pour le Service Citoyen, ci-après dénommée « Plateforme »;

et

La Ville d'Enghien, représentée par Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre et Rita VANOVERBEKE, Directrice générale, ci-après dénommée « Ville ».

Il a été préalablement exposé que :

- La Plateforme s'est fixée pour finalité l'institutionnalisation et la mise en œuvre du Service Citoyen en Belgique. Dans l'attente de cette institutionnalisation à grande échelle, la Plateforme organise un Service Citoyen selon une formule générique qui propose aux jeunes âgés de 18 à 25 ans de s'engager durant 6 mois, à temps plein, dans des projets utiles à la collectivité, tout en bénéficiant de formations et d'une indemnité journalière.
- Les jeunes prestent une mission dans un Organisme d'Accueil généralement actif dans l'un des domaines suivants : l'aide à la personne et la solidarité ;
- l'accès à la culture et à l'éducation ; l'environnement et le développement durable ou l'éducation par le sport.
- Le Service Citoyen permet aux jeunes d'acquérir des compétences essentielles à leur développement personnel, socioprofessionnel et citoyen. Il réalise un brassage social et culturel unique en soi, qui vise un mieux-être global dans la société.
- La Ville a signé la « Charte - Un service citoyen pour tous les jeunes » et partage dès lors la vision en adhérant aux Principes fondamentaux de la Plateforme pour le Service Citoyen. Elle a en outre validé sa volonté de développer des missions d'accueil pour les jeunes au sein de ses services et projets communaux (engagement niveau 4). La ville devient par cette volonté un Organisme d'accueil et contribue de ce fait concrètement au développement du projet sociétal de la Plateforme.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les engagements de chacune des parties dans le cadre de l'accueil et de l'encadrement des jeunes au sein de la ville au regard des missions qui seront développées par les différents services. Les services communaux et para communaux suggérés pour l'accueil sont les suivants (liste non exhaustive et pouvant être mise à jour):

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 2 - Engagements de la Plateforme :

De manière générale la Plateforme s'engage à :

1. Assurer la coordination générale du projet ainsi que le suivi personnel et administratif des jeunes.
2. Organiser le programme de formation pour les jeunes.
3. Soutenir régulièrement la ville et les services dans l'accompagnement des jeunes.
4. Prendre en charge le versement des indemnités journalières et la participation aux frais de déplacements « domicile – lieu de mission » ainsi que les assurances qui couvrent les jeunes sur leur lieu de mission et leur responsabilité civile vis-à-vis de tiers.
5. Fournir tous les documents (Guide d'accueil d'un jeune en Service Citoyen, ...) nécessaires à l'information et au suivi de l'engagement de la Ville et de ses services / projets.
6. Conformément au Règlement Général sur la protection des Données (Règlement

européen n°2016/679), la Plateforme s'engage à n'utiliser les coordonnées des personnes de contact de l'Organisme d'Accueil que dans le but d'organiser les activités relatives au projet et à ne pas les transmettre sans leur consentement à des tiers.

Dans le cadre de l'élaboration de la mission et de l'accompagnement des services et elle s'engage spécifiquement à :

1. Mettre chaque service concerné en contact avec le chargé de partenariat de la Plateforme qui expliquera le projet du Service Citoyen aux responsables.
2. Co-rédiger une ou plusieurs « fiches de mission » décrivant le type de projet proposé aux jeunes.
3. Publier ces fiches de missions sur le site internet de la Plateforme.
4. Informer les jeunes de l'existence des missions et accompagner ceux qui auraient manifesté de l'intérêt pour la/les mission(s).
5. Organiser et encadrer annuellement la formation des nouveaux tuteurs.
6. Organiser un bilan d'évaluation à mi-parcours et de clôture avec le jeune et le tuteur.

Article 3 - Engagements de la Ville :

De manière générale, la Ville s'engage à :

1. Devenir membre (effectif ou adhérent) de la Plateforme et assumer la cotisation annuelle de 50,00 € pour elle et ses services (cfr. demande d'adhésion en annexe).
2. Promouvoir le Service Citoyen auprès de ses services pour qu'ils accueillent des jeunes en mission.
3. Mettre les services concernés en contact avec le chargé de partenariat de la Plateforme pour co-rédiger une « fiche de mission » décrivant le type de projet proposé aux jeunes.
4. Autoriser la Plateforme à publier sur son site Internet les « fiches de mission » contenant le nom et l'adresse des services.
5. Autoriser la Plateforme à faire mention du soutien de la Ville dans ses publications et sur son site Internet en y associant, le cas échéant, son logo.
6. Informer les services communaux et/ou para-communaux de leurs engagements dans la définition de la mission et pour l'accueil d'un jeune à savoir :

Co-rédiger et valider une fiche descriptive pour chaque mission « principale » (longue durée/temps plein/individuel) et/ou « complémentaire » (courte durée/temps plein/individuel ou collectif) avec le chargé de partenariat. Cette fiche mission sera validée directement avec le chef de service, ou toute autre instance si la ville le juge nécessaire, endéans les 15 jours qui suivent la rédaction.

Accueillir, accompagner et encadrer de manière bienveillante le/les jeune(s) dans la réalisation de sa/leur missions en coopération avec l'équipe pédagogique de la Plateforme.

Identifier au sein de chaque service un tuteur/rice qui accompagne le/la jeune dans sa mission, veille à l'intégrer dans l'équipe et tiendra avec lui/elle au moins une rencontre hebdomadaire.

Garantir la participation du tuteur à la séance obligatoire de formation des tuteurs, idéalement avant la première mise en mission.

Garantir la présence du tuteur au premier entretien et à l'entretien de mi-parcours avec le/les jeune(s) et un de ses responsables de promotion.

Prendre en charge les frais de déplacement du/des jeune(s) pour les déplacements effectués dans le cadre de l'exécution de ses/leurs missions.

Transmettre à la Plateforme les données de contact des tuteurs et des responsables de service afin d'organiser les activités nécessaires au projet.

Informer la Plateforme de tout changement de tuteur ou d'évolution dans le contenu des missions.

Article 4 - La convention de volontariat/ formalisation de l'accueil du jeune

Lorsque le service communal et un(e) jeune marquent leur accord pour une mission, une Convention de Volontariat tripartite qui précise les grandes lignes de la mission du jeune ainsi que les engagements respectifs est signée entre le jeune, la Plateforme et le Service

ou toute autre instance si la Ville le juge nécessaire, endéans les 15 jours qui suivent la rédaction.

Article 5 - Validité de la présente convention

La présente convention reste valable aussi longtemps qu'elle n'est pas résiliée par un des partenaires. Chacune des parties pourra mettre fin à la convention, à tout moment, moyennant un préavis de 0 jours, notifié par lettre recommandée. En outre, la Ville peut suspendre ou clôturer une mission à condition d'en informer la Plateforme et le jeune au moins 15 jours ouvrables avant la clôture. De même, la Plateforme se réserve le droit de mettre fin à une mission au sein d'un service qui ne respecterait pas l'esprit et les dispositions décrites ci-dessus.

Fait en deux exemplaires, chaque partenaire disposant du sien.
Date

Signatures :

Pour la Plateforme, Pour la Ville,
....."

Article 3 : L'éducateur de rue est confirmé en tant que personne de contact (réfèrent) à la Ville pour la Plateforme pour le service Citoyen.

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour information, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'aux départements administratif et technique pour les services concernés.

Article 13 : SA/CC/2021/166/581.5

Zone de Police Sylle et Dendre - Autorisation préalable de principe du Conseil communal en vue de l'utilisation de caméras fixes temporaires.

Suite à la présentation du dossier par Monsieur le Bourgmestre, Monsieur VANDERSTICHELEN se réjouit de cette démarche de la Zone de Police et profite de l'occasion pour connaître l'état d'avancement du dossier de la ville relatif à l'installation des caméras dans l'entité.

Monsieur Pascal HILLEWAERT signale que le dossier relatif à l'adoption du cahier des charges en vue de l'acquisition de ce matériel (7 caméras) sera soumis au Conseil communal du 7 octobre prochain.

Il informe également que la Ville a répondu à un appel à projets, il y a quelques mois, et qu'elle pourra bénéficier d'un subside pour celui-ci.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la demande du Chef de Corps de la zone de Police Sylle et Dendre du 29 juillet 2021 relative à l'obtention de l'autorisation préalable de principe du Conseil communal en vue de l'utilisation, sur le territoire communal, par ses services, de caméras intelligentes fixes temporaires dites "ANPR" (Automatic number plate recognition - reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation) ;

Considérant que cette demande détaille de manière précise les finalités et les modalités d'utilisation de ces caméras ;

Considérant qu'une caméra intelligente doit se comprendre, au sens de la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police comme une " [...] caméra qui comprend également des composantes ainsi que des logiciels qui, couplés ou non à des registres ou à des fichiers, peuvent traiter de manière autonome ou non les images recueillies [...] "

Considérant que l'article 25/3 de la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police précise que " § 1er. Les services de police peuvent avoir recours à des caméras de manière visible dans le cadre de leurs missions, dans les conditions suivantes : 1° dans les lieux ouverts et les lieux fermés dont ils sont les gestionnaires : caméras fixes, fixes temporaires ou mobiles, le cas échéant intelligentes [...] " ;

Considérant que l'article 25/4 de la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police précise que " § 1er. Un service de police peut installer et utiliser des caméras conformément à l'article 25/3, ou utiliser de manière visible les caméras placées par des tiers comme visé à l'article 25/1, § 2, sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe : 1° du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police [...] § 2. Pour obtenir cette autorisation, une demande est introduite auprès de l'autorité compétente visée au paragraphe 1er par : 1° le chef de corps, lorsqu'il s'agit d'une zone de police [...] "

Considérant dès lors que, de l'examen du dossier, il ressort que la demande formulée par les services de la Zone de police Sylle et Dendre est complète ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2021, réf. SA/Cc/2021/0852/581.5, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : De délivrer une autorisation préalable de principe à la Zone de Police Sylle et Dendre en vue de procéder au placement de caméras intelligentes fixes temporaires sur le territoire de l'entité.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef de Corps de la Zone de Police Sylle et Dendre, pour lui servir de titre, à charge pour lui de la communiquer auprès du Procureur du Roi territorialement compétent. Elle sera également transmise, pour information, auprès du Département administratif pour les services que la chose concerne.

Article 14 : ST3/CC/2021/167/971.102

Aménagement foncier rural "Enghien" : Accord de principe en vue de la passation du marché de travaux " Vallée de la Marcq" avec aménagements écologiques de la réserve naturelle et renforcement de la mobilité douce.

Monsieur le Bourgmestre présente le dossier de l'aménagement foncier rural d'Enghien. Outre les échanges de terres entre propriétaires, celui-ci concerne des aménagements écologiques dans la réserve naturelle de Terneppe (qui participent à la lutte contre les inondations) et de mobilité douce (maintien de certains sentiers pour créer un itinéraire de randonnées autour du village de Labliau).

Il souligne que la Région wallonne prend 60 % des frais à sa charge ; le restant étant financé par la Ville et la Province.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS précise que ce sont 5 hectares supplémentaires qui viendront agrandir la réserve naturelle et que 3,6 km de chemins seront créés autour de

Labliau. Il ajoute que des aménagements concernant le ruissellement sont prévus aux rues Lekkernay et Kwade,

Monsieur Quentin MERCKX s'inquiète du délai de réalisation de ces travaux et demande si la création d'un parking le long du bois est prévue.

Au niveau du délai, Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'en 2001, le remembrement était déjà lancé. Cependant, il déclare que nous sommes réellement entrés dans la phase finale. L'accord de ce jour donne le feu vert à la Région wallonne pour organiser les marchés et ensuite les travaux. De leur côté, les propriétaires de terres ont déjà été avertis des modifications de leurs propriétés.

Il confirme la création d'un espace avec un petit parking de l'autre côté du bois.

Monsieur Guy DEVRIESE souhaite avoir des informations quant à l'éventuelle Zone d'épuration à Labliau.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce projet n'a pas été retenu alors qu'une étude précisait clairement les besoins et que cela a été demandé lors des réunions d'accompagnement du remembrement.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret relatif au Code wallon de l'Agriculture du 27 mars 2014;

Considérant que, par arrêté ministériel du 17 décembre 2015, il a été décidé de procéder à l'aménagement foncier des biens ruraux sur le territoire des communes d'Enghien et de Silly;

Considérant l'étude des travaux et aménagement de sites à réaliser sur notre territoire;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, Service extérieur de Mons - Direction de l'Aménagement foncier rural - Comité d'aménagement foncier "Enghien" - SPW ARNE DaFoR - Boulevard Winston Churchill, 28 à 7000 MONS, réf. SEC COM /8054T2/3a11/210714/Enghien - 18538, sollicitant la Ville pour prendre une décision de principe quant au financement des travaux qui seront réalisés dans le cadre de l'aménagement foncier rural "Enghien" ;

Considérant que la dépense totale liée aux travaux est estimée à 866.772,41 € TVAC;

Considérant que les aménagements de sites sont subsidiés par la Région Wallonne à raison de 80 % de leur coût total, tous frais compris;

Considérant que les travaux sont subsidiés par la Région Wallonne à raison de 60 % de leur coût total, tout frais compris;

Considérant que la Ville est invitée à donner un accord de principe sur le financement de sa quote-part à raison de 40 % pour les travaux et 20 % pour les aménagements écologiques;

Considérant le tableau récapitulatif des dépenses reprenant une répartition de la prise en charge des dépenses entre le SPW, le Département Nature et Forêt, Hainaut Ingénierie Technique, la commune de Silly et la Ville d'Enghien;

ESTIMATION DE LA DEPENSE TOTALE	
Accord de principe	
1. Montant estimé des travaux htva :	649.696,26 €
2. Révision estimée (7,5%) :	48.727,22 €
3. Essais sur matériaux :	8.000,00 €
4. TVA (21% de 1 à 3) :	148.348,93 €
5. Communication :	5.000,00 €
6. Déplacement de conduites, renforcement :	0,00 €
7. Dégâts aux cultures/pertes de jouissance/pertes de structure :	7.000,00 €
8. Expropriations/emprises :	0,00 €
9. Divers :	0,00 €
TOTAL :	866.772,41 €

a) Répartition du montant estimatif relatif aux travaux et essais (Révision et TVA comprise)							
Taux de subvention = 80 % pour aménagement de sites et 60 % pour travaux							
Travaux Lot1	TVAC révisé	Taux	Enghien	Silly	DNF	HIT	SPW
A Les pas du Géant	126.917,10 €	80			25.383,42 €		101.533,68 €
B, C Terneppe et réserve DNF	57.863,21 €	80			11.572,64 €		46.290,57 €
B, C Méandrage et observatoire du milieu aquatique HIT	63.328,44 €	80				12.665,68 €	50.662,76 €
D Création de mare, sur la ZIT « Candries »	18.161,07 €	80	3.632,21 €				14.528,86 €
E Chemin AF N°8 E/M (Sentier longeant Terneppe)	48.977,14 €	60	19.590,86 €				29.386,28 €
F Chemin AF N°11 E/M (Sentier bois)	48.226,61 €	60	19.290,65 €				28.935,96 €
G Chemin AF N°10 E/M (Sentier prairie)	40.733,31 €	60	16.293,32 €				24.439,99 €
H Chemin AF N°9 E/M (Sentier saule)	138.308,42 €	60	55.323,37 €				82.985,05 €
I Chemin AF N°12E/M (Voirie DNF)	63.769,92 €	60	25.507,97 €				38.261,95 €
J Chemin R N°SE/M (Prolongation accés)	4.856,35 €	60	1.942,54 €				2.913,81 €
K Remise en culture près de la rue des Tripes	10.646,64 €	60	4.258,66 €				6.387,98 €
L Zones de croisement rue du Decq	40.700,47 €	60	16.280,19 €				24.420,28 €
M Egouttage endommagé, rue des Tripes	4.306,67 €	60	1.722,67 €				2.584,00 €
N Exutoire des ruisselements rue de Lekernay (fossé voirie/bois)	10.688,91 €	60	4.275,56 €				6.413,35 €
O Renouvellement exutoire rue Kwade + voirie - 50/50 Silly et Enghien	53.271,24 €	60	10.654,25 €	10.654,25 €			31.962,74 €
P Renouvellement d'exutoire à la rue hale Allard	37.861,58 €	60		15.144,63 €			22.716,95 €
Q Nivellement de parcelles à la Verte Cache	2.660,36 €	60	1.064,14 €				1.596,22 €
R Passages de champs Enghien	13.352,20 €	60	5.340,88 €				8.011,32 €
R Passages de champs Silly	8.487,39 €	60		3.394,95 €			5.092,44 €
S Nivellement de parcelle rue Maire-Bois	455,26 €	60		182,10 €			273,16 €
Divers dont régies et panneau de chantier Enghien	6.438,71 €	60	2.575,48 €				3.863,23 €
Divers pour Silly	2.497,44 €	60		998,98 €			1.498,46 €
Panneau de chantier 50/50 Silly et Enghien	975,56 €	60	185,11 €	185,11 €			585,34 €
Travaux Lot 2							
Travaux de plantations Enghien	26.229,49 €	80	5.245,90 €				20.983,59 €
Travaux de plantations Silly	10.783,35 €	80		2.156,67 €			8.626,68 €
Travaux de plantation DNF	4.595,55 €	80			919,11 €		3.676,44 €
	845.092,41 €		193.193,76 €	32.726,69 €	37.875,18 €	12.665,68 €	568.631,09 €

b) Répartition du montant estimatif relatif aux ESSAIS sur matériaux (TVA comprise)							
Taux de subvention = 60 %. Répartition selon les nécessités présumées liées aux travaux.							
Montant à répartir :	9.680,00 €	60	2.420,00 €	242,00 €	1.210,00 €		5.808,00 €

c) Répartition du montant estimatif relatif aux INDEMNITES (Dégâts aux cultures/perde de jouissance/perde de structure)							
Taux de subvention = 60 %. Clef de répartition faite sur base des proportions des travaux d'Enghien et de Silly engendrant des dégâts.							
Montant à répartir :	7.000,00 €	60	2.446,55 €	353,45 €			4.200,00 €

d) Répartition du montant estimatif relatif à la COMMUNICATION							
Taux de subvention = 60 %. Clef de répartition proportionnelle au montant des travaux, exclusion faite de Silly qui ne dispose que d'ouvrages techniques.							
Montant à répartir :	5.000,00 €	60	1.585,28 €	-	310,79 €	103,93 €	3.000,00 €

d) Répartition des montants estimatifs (a+b+c+d)							
Région wallonne	581.639,09 €						
Ville d'Enghien	199.645,59 €						
Commune de Silly	33.322,15 €						
DNF	39.385,97 €						
HIT	12.769,61 €						
	866.772,41 €						

Considérant que ces travaux visent l'amélioration de la mobilité douce et le développement de la biodiversité en améliorant le réseau écologique le long de la Vallée de la Marcq;

Considérant que ces travaux comprennent la création des chemins de promenade et le développement de milieux humides par la création de mares, la plantation de variétés ligneuses indigènes et l'aménagement de l'agrandissement de la réserve naturelle de la Vallée de la Marcq (Terneppe);

Considérant que ces travaux comprennent par ailleurs des aménagements destinés à améliorer la mobilité des usagers et l'écoulement des eaux ;

Considérant que les travaux à financer portent sur :

- la création d'une mare sur la ZIT de Candries ;
- le chemin N°8 (sentier longeant la réserve naturelle domaniale (Terneppe));
- le chemin N° 11
- le chemin N° 10
- le chemin N° 9
- le chemin N° 12
- le chemin N°5
- la remise en culture près de la rue des Trippes;
- la création de zone de croisement à la rue du Decq;
- l'égouttage endommagé à la rue des Trippes
- l'exutoire des ruissellements à la rue Lekkernay
- le renouvellement de l'exutoire rue Kwade
- le nivellement de parcelle et des passages de champs
- des plantations

Considérant l'intérêt général des dits travaux ;

Vu la résolution du Collège communal du 19 août 2021, réf. : ST3/Cc/2021/0891/971.102, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1^{er} : De marquer son accord de principe pour la réalisation de travaux "Vallée de la Marcq : aménagement écologique de la réserve naturelle & renforcement de la mobilité douce" à réaliser dans le cadre de l'Aménagement foncier rural "Enghien" dont l'estimation de la dépense totale est de 866.772,41 € TVAC.

Article 2 : De prendre en charge la partie non subsidiée du coût des travaux sur notre territoire à raison de 40 % pour les travaux et de 20 % pour les aménagements écologiques, soit pour un montant global estimé à **199.645,59 € TVAC**.

Article 3 : De charger la Direction financière de prévoir les crédits nécessaires lors de l'élaboration du budget 2022.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la Direction financière ainsi qu'à la Direction de l'Aménagement foncier rural - service extérieur de Mons - Comité d'aménagement foncier "Enghien" - SPW ARNE DaFoR - Boulevard Winston Churchill, 28 à 7000 MONS ainsi qu'à la Direction financière et aux services de l'environnement et des infrastructures.

Article 15 : ST3/CC/2021/168/971.102

Aménagement foncier rural "Enghien" : Accord de principe en vue de la passation du marché de service relatif à la mission de coordination sécurité-santé dans le cadre des travaux " Vallée de la Marcq ".

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret relatif au Code wallon de l'Agriculture du 27 mars 2014;

Considérant que, par arrêté ministériel du 17 décembre 2015, il a été décidé de procéder à l'aménagement foncier des biens ruraux sur le territoire des communes d'Enghien et de Silly;

Considérant l'étude des travaux et aménagement de sites à réaliser sur notre territoire;

Considérant que le Comité d'Aménagement foncier rural "Enghien" a décidé, en date du 25 février 2021, de lancer un marché de service en tant que marché public de faible montant pour la mission de coordination sécurité-santé relative aux travaux repris en objet;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, Service extérieur de Mons - Direction de l'Aménagement foncier rural - Comité d'aménagement foncier "Enghien" - SPW ARNE DaFoR - Boulevard Winston Churchill, 28 à 7000 MONS, réf. SEC COM /8054T2/2a11/210714/ Enghien - 18532 du 14 juillet 2021, sollicitant la Ville pour prendre une décision de principe quant au financement de la mission de coordination sécurité et santé dans le cadre des travaux qui seront réalisés dans le cadre de l'aménagement foncier rural "Enghien" ;

Considérant sa délibération de ce jour, réf. ST3/CC/2021/167/971.102, donnant un accord de principe pour la réalisation de travaux "Vallée de la Marcq" avec aménagements écologiques de la réserve de Terneppe et des travaux pour renforcer la mobilité douce";

Considérant que le marché de service qui est estimé à 6.000 € est un marché public de faible montant;

Considérant que les travaux sont subsidiables par la Région wallonne à raison de 60 % de leur coût total, tout frais compris;

Considérant que la Ville est invitée à donner un accord de principe sur le financement de sa quote-part à raison de 40 % ;

Considérant le détail de l'estimation de la dépense ;

ESTIMATION DE LA DEPENSE TOTALE

(Accord de principe)

1. Estimation montant initiaux honoraires coordination	4.958,68 €
2. Révision	-
3. Essais sur matériaux	-
4. Essais géotechniques	-
5. Frais de publicité	-
6. T.V.A. (21 % des postes 1 à 5)	1.041,32 €
7. Divers :	-
TOTAL	6.000,00 €

Répartition de la dépense

Région wallonne : $6.000,00 \times 60\% =$ **3.600,00 €**

Sur base de l'estimation des travaux, le solde de 40% est réparti conventionnellement de la façon suivante :

Ville d'Enghien :	$6.000,00 \times 40\% \times 70\% =$	1.680,00 €
Commune de Silly :	$6.000,00 \times 40\% \times 12\% =$	288,00 €
DNF :	$6.000,00 \times 40\% \times 14\% =$	336,00 €
Province de Hainaut :	$6.000,00 \times 40\% \times 04\% =$	96,00 €

Considérant qu'une répartition a été établie sur base des montants estimés des travaux, que la quote-part de la ville d'Enghien s'élève à 1.680 € TVAC;

Considérant l'intérêt général des dits travaux pour la population locale;

Vu la résolution du Collège communal du 19 août 2021, réf. : ST3/Cc/2021/0892/971.102, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1^{er} : De marquer son accord de principe pour la mission de coordination sécurité et santé relative aux travaux "Vallée de la Marcq : aménagement écologique de la réserve naturelle & renforcement de la mobilité douce" à réaliser dans le cadre de l'Aménagement foncier rural "Enghien" dont le montant global du marché est estimé à 6.000 € TVAC.

Article 2 : De prendre en charge la partie non subsidiée du coût de cette mission sur son territoire, fixée conventionnellement à 70 % des 40 %, soit un montant estimé de 1.680 € TVAC.

Article 3 : De charger la Direction financière de prévoir les crédits nécessaires lors de l'élaboration du budget 2022.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la Direction financière ainsi qu'à la Direction de l'Aménagement foncier rural - service extérieur de Mons - Comité d'aménagement foncier "Enghien" - SPW ARNE DaFoR - Boulevard Winston Churchill, 28 à 7000 MONS ainsi qu'à la Direction financière et aux services de l'environnement et des infrastructures.

Article 16 : ST3/CC/2021/169/57

Autorisation d'accès à un garage privé en passant sur le pertuis construit sur l'ancien tracé du cours d'eau de l'Odru – Convention avec la Ville.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1123-23,8° qui stipule que « Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits » ;

Considérant que l'habitation sis au n° 15 de la rue de Nazareth dispose d'un garage à l'arrière de son terrain et que l'accès à celui-ci se faisait en passant sur le pertuis de l'ancien cours d'eau « l'Odru » ;

Considérant qu'anciennement, le cours d'eau l'Odru traversait la Ville à ciel ouvert, que pour des raisons de salubrité publique et de sécurité, le ruisseau de l'Odru a été déplacé sous la rue du Béguinage et la rue du Mont et son ancien lit a été mis sous pertuis ;

Considérant que la bande de terrain où passe le pertuis relève du domaine public communal ; qu'il s'agissait du lit d'un ancien cours d'eau, l'Odru, et non d'une voirie ;

Considérant que ce pertuis est depuis lors affecté à l'égouttage public des eaux usées et pluviales de la Ville ;

Considérant qu'aucune autorisation d'emprunter le pertuis n'a été accordée pour l'accès à ce garage ;

Considérant que la possibilité d'autoriser le passage et la circulation sur le pertuis doit être vérifiée vis-à-vis de la résistance et des caractéristiques de l'ouvrage ;

Considérant qu'une expertise technique en vue d'établir la stabilité résiduelle du pertuis en tenant compte que la circulation au-dessus de celui-ci est uniquement accessible à des voitures a été réalisée par la société SECO Belgium NV/SA, rue d'Arlon 53 à 1040 Bruxelles ;

Considérant le rapport d'expertise du 20 décembre 2017 (réf. S-29408-EXP) relatif à l'examen de la stabilité résiduelle du plafond du pertuis de l'ancien cours de l'Odru, en tenant compte que la circulation au-dessus de celui-ci est uniquement accessible aux voitures ;

Considérant qu'en complément à cette expertise, une endoscopie avec inspection pédestre du pertuis a été réalisée en date du 9 février 2018, réf. 2018222 ;

Considérant l'avis technique du 4 mai 2018, de la société SECO, réf. ST/VV/S-29678-EXP/1, stipulant que « *sur base de ce qui est visible sur les photos reprises dans le rapport d'inspection pédestre n° 2018222 réalisé par CITV, nous vous confirmons que l'état actuel du plafond du pertuis n'appelle pas de remarque de notre part, étant donné qu'il ne présente pas de défauts majeurs apparents qui pourraient compromettre sa stabilité* » ;

Considérant le rapport du service environnement du 18 juin 2018;

Considérant que ce pertuis est fonctionnel, en bon état et fait partie du réseau d'égouttage des eaux usées d'Enghien ;

Considérant que ce pertuis présente donc, depuis sa création, un intérêt général ;

Considérant que la gestion du réseau d'égouttage est de compétence communale et il est du devoir de la Ville de garantir ce service d'utilité publique ;

Considérant que l'usage du domaine public doit se faire de manière à ne pas nuire à sa destination ;

Considérant que pour pouvoir occuper de manière privative le domaine public, l'autorité publique délivre une autorisation qui devra permettre de contrôler la compatibilité entre l'usage privatif souhaité en fonction de la vocation collective du domaine public ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des rapports précités, que le pertuis peut accepter le passage de véhicules de type voiture ;

Considérant qu'une autorisation peut être accordée à titre précaire et gratuit ;

Considérant que cette autorisation doit être assortie de conditions et notamment :

- Le pertuis de l'Odru est considéré en bon état. Si des dégâts, dégradations sont occasionnés suite à la circulation de véhicules sur le pertuis, la Ville est en droit d'en interdire l'accès, de supprimer l'autorisation ou de faire les réparations aux frais des demandeurs responsables des dégâts.

Un état des lieux du passage et de ses abords est joint à la présente autorisation.

- La masse des véhicules (en charge) qui circulent sur le pertuis de l'Odru est de maximum 2 tonnes. Le bénéficiaire fournira à l'administration les caractéristiques de son/ses véhicules afin de vérifier la masse du/des véhicule/s.

- Le passage sur le pertuis de l'Odru est étroit et aucune possibilité de retournement n'existe si ce n'est en utilisant le garage pour faire demi-tour. Il appartient au bénéficiaire de choisir un véhicule dont les dimensions tiennent compte de ces contraintes.
- Aucun véhicule ne peut rester en stationnement sur le pertuis. Le passage n'est utilisé que pour se rendre dans le garage. Le passage ne pourra pas être utilisé pour l'apport ou l'évacuation de matériaux.
- La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dégâts aux véhicules du fait de l'utilisation de ce passage.
- L'entretien de la végétation sur le passage est à charge du bénéficiaire (de l'entrée jusqu'au garage). Les produits phytosanitaires sont interdits pour l'entretien du passage.
- Les aménagements, travaux, ne sont pas permis, sauf avec autorisation préalable de la Ville.
- Une visite annuelle (ou selon les nécessités) sera programmée pour constater l'état du passage. En cas de doute sur la structure de l'ouvrage, la Ville se réserve le droit de mener toutes les investigations utiles et prendre toutes les mesures nécessaires sans que le demandeur puisse exiger d'indemnité ou de compensation.
- Si le bénéficiaire constate une anomalie, il en informe au plus vite l'administration communale de la Ville d'Enghien.
- En cas de non-respect des conditions, l'autorisation de passage sera retirée.
- La Ville se réserve également le droit de modifier les conditions de l'autorisation si de nouveaux éléments venaient à être connus, voire de la supprimer pour des motifs d'intérêt général.

Considérant qu'une occupation du domaine public est précaire ; que cette caractéristique essentielle est issue des lois de continuité et de mutabilité du service public ;

Considérant que l'accès sur ce pertuis ne pourra jamais être chose acquise étant donné le caractère public de l'endroit, le domaine public étant imprescriptible ;

Considérant que l'accès ne pourra être certain et permanent ;

Considérant que l'autorisation délivrée est personnelle ;

Considérant que l'autorisation est délivrée pour une période indéterminée et qu'elle prend cours à la signature des deux parties ;

Considérant que la proposition de convention a été vérifiée par la cellule juridique ;

Vu la résolution du Collège communal du 17 juin 2021, réf. ST3/Cc/2021/0688/57, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1^{er} : L'autorisation d'utiliser le terrain situé au-dessus du pertuis de l'ancien cours d'eau l'Odru pour accéder à leur garage situé à l'arrière de leur habitation sis rue de Nazareth n°15 à 7850 Enghien, cadastré Enghien, 1^{ère} division, section A, parcelle n° 80

G et 80 H. est accordée à Monsieur Nicolas MARCHAND et Madame Gwendoline FERNANDEZ, domiciliés rue de Nazareth n° 15 à 7850 ENGHIEU.

Article 2 : La convention entre la Ville d'Enghien et M. et Mme Marchand – Fernandez pour l'utilisation du passage sur le pertuis de l'Odru, reprise ci-après, est approuvée.

CONVENTION D'UTILISATION DU PASSAGE SUR LE PERTUIS DE L'ODRU

Entre

*La Ville d'Enghien représentée par
Mme Rita VANOVERBEKE, Directrice générale
Monsieur Oliver SAINT-AMAND, Bourgmestre,*

ET

*Monsieur et Madame MARCHAND (Né à, le) – FERNANDEZ (Née à, le)
Rue de Nazareth, 15
7850 Enghien.*

Article 1^{er} :

*L'autorisation de passer sur le terrain situé au-dessus du pertuis de l'ancien cours d'eau l'Odru pour accéder à leur garage situé à l'arrière de leur habitation sis rue de Nazareth n°15 à 7850 Enghien, cadastré Enghien, 1^{ère} division, section A, parcelle n° 80 G et 80 H. **est accordée à titre précaire et gratuit** à Monsieur Nicolas MARCHAND et Madame Gwendoline FERNANDEZ, domiciliés rue de Nazareth n° 15 à 7850 ENGHIEU.*

Article 2 : LOCALISATION – ETAT DES LIEUX

Un plan localisant le passage est joint à la présente convention (Annexe I).

Le pertuis de l'Odru est considéré en bon état.

Un état des lieux du passage et de ses abords est joint à la présente autorisation (Annexe II).

Cet état des lieux est signé par les bénéficiaires avant tout accès sur le passage.

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

La masse des véhicules (en charge) qui peuvent circuler sur le pertuis de l'Odru est de maximum 2 tonnes. Le bénéficiaire fournira à l'administration, au moment de la signature de la convention, les caractéristiques de son/ses véhicules afin de vérifier la masse du/des véhicule/s.

En cas d'acquisition d'un nouveau véhicule, le bénéficiaire fournira les caractéristiques de celui-ci à l'administration avant toute utilisation du passage sur le pertuis.

Le passage sur le pertuis de l'Odru est étroit et aucune possibilité de retournement n'existe si ce n'est en utilisant le garage pour faire demi-tour. Il appartient au bénéficiaire de choisir un véhicule dont les dimensions tiennent compte de ces contraintes.

Aucun véhicule ne peut rester en stationnement sur le pertuis. Le passage n'est utilisé que pour se rendre dans le garage. Le passage ne pourra pas être utilisé pour l'apport ou l'évacuation de matériaux.

La ville décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dégâts aux véhicules du fait de l'utilisation de ce passage.

L'entretien de la végétation du passage est à charge du bénéficiaire (jusqu'au garage). Les produits phytosanitaires sont interdits pour l'entretien du passage.

Les aménagements, travaux, sur le pertuis ne sont pas permis, sauf avec autorisation préalable de la Ville.

Une visite annuelle (ou selon les nécessités) est programmée pour constater l'état du passage. Une endoscopie du pertuis sera réalisée annuellement aux frais du bénéficiaire.

En cas de doute sur la structure de l'ouvrage, la Ville se réserve le droit de mener toutes les investigations utiles et prendre toutes les mesures nécessaires sans que le bénéficiaire puisse exiger d'indemnité ou de compensation.

Si le bénéficiaire constate une anomalie, il en informe au plus vite l'administration communale de la Ville d'Enghien.

Article 4 : MODIFICATIONS

La Ville se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions de l'autorisation si de nouveaux éléments venaient à être connus quant à l'état du pertuis, voire de la supprimer pour des motifs de préservation de l'ouvrage ou pour des motifs d'intérêt général.

Article 5 : DUREE

L'autorisation prend cours au moment où la convention signée est réceptionnée par la Ville d'Enghien.

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle prend fin sans préavis, sans indemnité, ni compensation :

- Lorsque le bénéficiaire n'est plus propriétaire ou utilisateur du garage. Les bénéficiaires sont tenus d'avertir la Ville d'Enghien de cet état de fait.*
- En cas de non-respect des conditions d'utilisation précitées.*
- Si des dégâts, dégradations sont occasionnés à l'ouvrage, entre autres par la circulation des véhicules sur le pertuis.*

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour information à la Direction financière, au département technique pour le service des infrastructures et de la mobilité, ainsi qu'au département administratif.

Article 17 : SA/CC/2021/170/185.4

Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé "IMIO SCRL" - Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le Décret du 14 janvier 2021 visant à modifier les articles 1er, 2 et 3 du Décret du 1er octobre 2020 avec effet au 1er janvier 2021 ;

Vu le Décret du 1er avril 2021, visant à modifier les articles 1er, 2 et 3 du Décret du 1er octobre 2020 avec effet au 1er avril 2021 ;

Vu la création de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé "IMIO srl", ayant son siège social à 7000 Mons, Avenue Thomas Edison, 2 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IMIO srl ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013, réf. SA/CC/2013/392/185.4, relative à l'adhésion et la souscription de parts auprès de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé « IMIO srl » ;

Vu qu'en date du 12 juin 2017, le siège social de l'Intercommunale IMIO srl a été modifié, et est désormais établi à la rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/38/185.4, désignant les mandataires communaux auprès des Assemblées générales de l'intercommunale IMIO, et plus précisément son article 1er qui stipule :

Article 1er : *En application de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de désigner les personnes reprises ci-dessous en qualité de mandataires publics auprès des assemblées générales de l'Intercommunale IMIO srl sise rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.*

Pour la majorité

LB/ECOLO: Madame Bénédicte LINARD ;

En Mouvement: Madame Anne-Marie DEROUX ;

PS: Monsieur Aimable NGABONZIZA ;

Pour la minorité

Ensemble Enghien: Monsieur Marc VANDERSTICHELEN;

MR: Monsieur Philippe STREYDIO.

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2019, réf. SA/CC/2019/338/185.4, désignant Monsieur Pascal HILLEWAERT, Echevin, en qualité de mandataire communal auprès des Assemblées générales de l'intercommunale IMIO, en remplacement de Madame Bénédicte LINARD, Conseillère communale démissionnaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/81/185.4, désignant Madame Nathalie COULON, Conseillère communale, en qualité de mandataire communal au sein des Assemblées générales de l'intercommunale

IMIO, en remplacement de Monsieur Philippe STREYDIO, Conseiller communal démissionnaire ;

Considérant le courrier du 23 juin 2021, par lequel l'Intercommunale IMIO porte à la connaissance des Autorités communales que son Assemblée générale extraordinaire, se tiendra le mardi 28 septembre 2021 à 17h00, en ses locaux situés rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes, et dont l'ordre du jour se présente comme suit :

1. Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau Code des sociétés et des associations ;

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'Assemblée générale n'est pas nécessaire; Que l'intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'Assemblée générale ;

Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué; Que toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Vu la résolution du Collège communal du 19 août 2021, réf. SA/Cc/2021//0857/185.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1er : Le point unique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du mardi 28 septembre 2021, présenté par l'intercommunale IMIO, en son courrier du 23 juin 2021, est approuvé.

Article 2 : La présente Assemblée décide de ne pas être physiquement représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 28 septembre 2021, et de transmettre la délibération du Conseil communal sans délai à l'Intercommunale IMIO, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de l'Intercommunale IMIO, ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

Article 18 : SA/CC/2021/171/268.2-281.14

Placement et mise en œuvre d'un réseau de fibre optique - Adoption d'un avenant à la convention de base relative à l'utilisation des installations de distribution d'énergie électrique pour l'installation d'une liaison en fibre optique.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 novembre 2017, réf. CeJ/Cc/2017/1233/506.4 :268.2, décidant de recourir aux services de l'intercommunale

de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé « IMIO SCRL », en application de l'exception In-House, dans le cadre de la convention « dispositions particulières 04 – Mission d'accompagnement de l'administration communale d'Enghien », conformément à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juillet 2018, réf. ST4/CC/2018/111/268.2, adoptant le cahier des charges n° VVDP/2018/268.2/21 relatif au marché public de travaux ayant pour objet le placement et la mise en œuvre d'un réseau en fibres optiques établi par l'auteur de projet, IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2018, réf. ST4/Cc/2018/1324/268.2, désignant la SA CABLE & NETWORK, avenue Albert 1^{er}, 14 à 4500 Huy, pour le placement et la mise en œuvre d'un réseau en fibre optique, selon son offre de prix du 23 août 2018, pour le montant d'offre contrôlé de 109.415,70 € HTVA ou 132.393,00 € TVAC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019, réf. ST4/CC/2019/405/268.2, adoptant la convention relative à l'utilisation des installations de distribution d'énergie électrique pour l'installation d'une liaison en fibre optique, conclue entre la Ville et la Société coopérative ORES ASSETS ;

Considérant que, avant le début des travaux de placement de la fibre optique, il a été constaté que l'interdiction de fixation sur les supports des tresses électriques fixées sur les façades des immeubles ne pourrait être respectée ;

Considérant en effet que cette interdiction avait pour conséquence de contraindre la SA CABLE & NETWORK à un placement sur de nouveaux supports, sur l'ensemble des façades des immeubles concernés, constituant ainsi des désagréments pour les habitants mais également pour l'esthétique des immeubles par le passage d'un nouveau câble ;

Considérant dès lors le souhait des Autorités communales d'utiliser les supports existants pour diminuer l'impact visuel du placement et les désagréments pour les habitants ;

Considérant la volonté de la Société coopérative ORES ASSETS d'apporter une réponse à cette demande, laquelle se traduit par la rédaction d'un avenant à la convention de base, lequel se présente comme suit :

"Suite à la demande de la Ville d'Enghien d'utiliser les supports d'ORES afin de poser son réseau fibre optique, et comme convenu entre Monsieur Guéry pour la Ville d'Enghien, et Monsieur Lamdouar pour ORES, nous nous permettons de formaliser dans ce courrier l'autorisation donnée à la Ville d'Enghien de poser son réseau fibre optique le long de nos installations isolées, et ce en utilisant les attaches d'ORES déjà présentes. Cet accord étant contraire à la convention acceptée et signée par la Ville d'Enghien, et jointe à ce courrier, nous vous proposons que celui-ci serve d'avenant à cette convention. Afin d'assurer et formaliser la responsabilité des deux parties dans cet accord, nous nous permettons de rappeler ce qui a été convenu entre Messieurs Guéry et Lamdouar, à savoir :

- Le sous-traitant mandaté par la Ville d'Enghien travaillera au contact d'installations qui sont sous tension. Ces installations sont théoriquement isolées (sauf sur la partie en « cuivre nu », pour laquelle cet accord n'est pas valable) mais nous ne pouvons garantir qu'aucun défaut d'isolation ne soit présent. ORES se dégage de toute responsabilité si tel en est le cas. Votre sous-traitant doit donc rester très vigilant quant à cet aspect.

- Si un agent d'ORES endommage votre câble suite à une intervention que nous devons réaliser sur nos installations ou si nous devons décrocher votre câble afin d'intervenir sur notre réseau (dépannage, remplacement, ...), nous ne pourrions en être tenus responsables et la Ville d'Enghien interviendra à ses propres frais pour remettre en état son installation.

- Si un défaut sur notre câble se produit et endommage votre installation, ORES ne pourra en être tenu responsable et la Ville d'Enghien assumera le coût de la remise en état de son installation.
- Si un quelconque dommage est observé sur nos installations ou fixations suite à l'intervention de votre sous-traitant, le coût des réparations sera dû par la Commune à ORES.

Nous tenons à attirer votre attention sur le fait que cet accord de vous accrocher le long de notre câble ne porte pas sur la zone qui est équipée de cuivre nu, et ce pour des raisons évidentes de sécurité. Pour cette zone, comme discuté, il faudra respecter la distance minimum de 20 cm et également nous prévenir avant votre intervention afin que nous puissions planifier sa mise hors tension le temps de votre travail à proximité. Cela signifie également que si vous devez intervenir par la suite, il sera toujours obligatoire de nous contacter au préalable afin de planifier la mise en hors tension de notre câble.

Nous vous invitons à nous renvoyer le double de la présente signé pour accord et restons à votre disposition pour tout complément d'information."

Considérant qu'il convient de procéder à l'adoption de cet avenant, lequel permet de satisfaire les intérêts de la Ville, de son prestataire, la SA CABLE & NETWORK, et de la Société coopérative ORES ASSETS ;

Considérant que l'utilisation des infrastructures de transport d'électricité de la Société coopérative ORES ASSETS donnera lieu au paiement d'une redevance annuelle, par la Ville ;

Considérant que, en raison de la réalisation des travaux de placement de la fibre optique au cours de cette année, des crédits budgétaires n'ont pas été prévu à l'occasion de l'élaboration du budget de l'exercice 2021 ;

Considérant en outre qu'il est particulièrement difficile pour l'Administration communale d'établir une estimation précise des crédits requis en raison des modifications fréquentes du tracé de pose de la fibre, dues à des complications techniques ;

Considérant dès lors que les crédits budgétaires nécessaires au paiement de cette redevance devront être prévus à l'occasion de la modification budgétaire n°3 en son article 421/12410 du service ordinaire de l'exercice budgétaire 2021, pour un montant estimatif de 5.000,0€ ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée, par l'arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O5004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2021, réf. DF/CC/2021/33/472.2, approuvée, par l'arrêté du 19 avril 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-007698/Enghien, votant les modifications budgétaires extraordinaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. DF/CC/2021/92/472.2, réformée, par l'arrêté du 12 juillet 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-011924/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2021, réf. SA/Cc/2021/0853/268.2-281.14, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention du 09 janvier 2020 relative à l'utilisation des installations de distribution d'énergie électrique pour l'installation d'une liaison en fibre optique conclue entre la Ville d'Enghien et Société coopérative ORES ASSETS, telle que mieux décrite en préambule de la présente délibération, est adopté.

Article 2 : Les crédits budgétaires nécessaires, pour faire face à cette dépense, seront prévus à l'occasion de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2021 en son article 421/12410 du service ordinaire.

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service infrastructures.

Article 19 : ADL/CC/2021/172/970.01

Agence de Développement Local : Approbation du dossier d'agrément 2021-2026- Révision du dossier .

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la Région wallonne avait demandé de retravailler le dossier d'agrément 2021/2026, ce qui a été fait.

Monsieur Francis DE HERTOOG répond à Madame Florine PARY-MILLE en précisant qu'aucune fiche d'actions ne sera abandonnée et que les remarques de la Région wallonne portaient surtout sur l'emploi et les circuits courts, les fiches ont été complétées notamment par ces éléments.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent n° 359 du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 août 2007, Réf. : ADL /CC/2007/169/700, qui :

- sollicite la demande d'agrément pour l'Agence de Développement Local auprès de la Région Wallonne ;
- choisisse la Régie communale ordinaire comme structure juridique à partir du 1er janvier 2008 ;
- approuve les projets de bilan de départ, d'inventaire et de budgets 2008-2009-2010 ;
- adopte les statuts de la Régie communale ordinaire ;

Vu la délibération du Collège du Conseil provincial du Hainaut du 4 octobre 2007 (Réf. : E0351/55010/TS30/2007;03185) approuvant la création de la Régie communale ordinaire - Agence de Développement Local;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2014 accordant un agrément de 6 ans à l'Agence de Développement Local d'Enghien, produisant ses effets à partir du 1^{er} janvier 2014 et se terminant le 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2019, réf. : ADL /Cc/2019/0205/923.5, désignant Monsieur Francis DE HERTOGE, échevin du Commerce et du Développement local, en qualité d'échevin délégué du Collège communal auprès de la Régie communale ordinaire-ADL ;

Vu sa délibération du 28 février 2019, réf. : ADL /Cc/2019/0206/970.01 décidant de maintenir sur son territoire l'Agence de Développement Local et pour se faire, de demander le renouvellement de son agrément auprès de la Wallonie pour la période 2020-2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2019, réf.: ADL/Cc/2019/0755/970.01 approuvant le dossier d'agrément 2020-2025 de l'Agence de Développement Local ;

Vu l'installation du Gouvernement wallon le 13 septembre 2019 suite aux élections régionales du 26 mai 2019 et principalement des 3 ministres auxquelles les administrations fonctionnelles sont liées : la Direction de l'Emploi et des Permis de travail pour le Ministre de l'Emploi, la Direction de l'Économie sociale pour le Ministre de l'Économie, la Direction de la Prospective et du Développement des pouvoirs locaux pour le Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 prolongeant l'agrément 2014-2019 de l'ADL d'Enghien jusqu'au 31 décembre 2020;

Vu le rapport d'évaluation du dispositif des Agences de Développement Local réalisé et déposé en 2020 par l'IWEPS à la demande du Gouvernement wallon ;

Vu la lettre du 24 décembre 2020 émanant des Ministres Ch. MORREALE (Emploi), Willy BORSUS (Économie) et Ch. COLLIGNON (Pouvoirs locaux) informant les ADL de leur souhait de lever le moratoire sur le dispositif ADL, d'optimiser l'accompagnement des agents des ADL, de renforcer l'impact et l'évaluation des actions menées par les ADL en matière d'économie et d'emploi, de renforcer la visibilité des ADL ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2021 accordant un agrément de 6 ans à l'ADL d'Enghien, moyennant une révision de son dossier d'agrément en fonction des remarques formulées par la Commission d'agrément ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2021, réf. : ADL/Cc/2021/0818/970.01 approuvant le plan stratégique 2021-2026 et ses fiches-actions qui complètent le dossier d'agrément 2019 et proposant à la présente assemblée d'en délibérer;

Considérant que la Commission d'agrément demande aux ADL de mentionner uniquement dans leurs nouveaux plans stratégiques, les nouveaux objectifs et les nouvelles actions qui en découlent et donc, de ne plus reprendre les actions devenues récurrentes;

Considérant que les actions récurrentes outre les travaux administratifs divers, s'établissent comme suit pour l'ADL d'Enghien : la gestion commerciale et la planification des 2 marchés hebdomadaires et des marchands ambulants sur l'espace public, l'accueil des porteurs de projet (15 à 25 dossiers par an), le réseautage et le développement de partenariats, la participation aux événements des acteurs locaux, les séances de formation, information et conférences pour acteurs économiques, les actions de promotion du commerce local, les opérations de communication (e-mailing, réseaux sociaux, web), la mise à jour des bases de données des acteurs locaux, les réunions "centre-ville" de l'administration, les mises à jour d'un répertoire économique et commercial... ;

Considérant que la Commission d'agrément demande à l'ADL de densifier les objectifs et actions dans la priorité 2 (Enghien Ville entreprenante et solidaire) et dans la priorité 3 (Enghien Ville en transition : circuits courts et commerce équitable) en y apportant des

projets structurants pour le territoire, en conformité avec la déclaration de politique régionale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/07/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE, par 22 voix pour
0 voix contre
0 abstention

Article 1er : Le projet de plan stratégique et ses fiches-actions pour le dossier d'agrément 2021-2026 de l'Agence de Développement Local sont approuvés.

Article 2 : La présente résolution sera transmise pour information aux services de l'administration que la chose concerne et pour exécution à l'Agence de Développement Local.

Article 20 : IP2/CC/2021/173/555.21

Académie de musique - Année scolaire 2021/2022 - Organisation générale des cours.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté Française ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 08 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 2007 modifiant le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2016, réf. SA1/CC/2016/112/5553.2, adoptant le projet pédagogique et artistique d'établissement, du règlement d'ordre intérieur du Conseil des études et du règlement d'ordre intérieur pour les élèves de l'académie de musique en exécution du décret du 02 juin 1998 de la Communauté française organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Considérant que, vu les conditions liées à l'épidémie de Covid-19, la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé de geler la dotation des académies et de conserver celle de l'année 2020-2021 ; les dotations hebdomadaires arrondies restent donc fixées à 190 périodes pour le domaine de la musique et à 19 périodes pour le domaine des arts de la parole ;

Vu la circulaire n° 8134 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 9 juin 2021 relative à l'organisation de l'année scolaire 2021-2022 dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la circulaire n° 8214 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 18 août 2021 relative à la rentrée des membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant que le pouvoir organisateur subventionne 24 périodes supplémentaires ;

Considérant la lettre du 19 juin 2021 par laquelle Anthony PIETERS, directeur de l'Académie de musique, rend compte des propositions de l'Assemblée générale de l'académie de musique du 18 juin 2021, en matière de répartition des périodes :

1. Périodes à charge de la Communauté Française :

- 2 périodes de déclamation et atelier d'applications créatives
- 2 périodes d'art dramatique et atelier d'applications créatives
- 15 périodes de formation pluridisciplinaire
- 37 périodes de formation musicale dont 5 en préparatoire
- 36 périodes de piano
- 5 périodes d'accompagnement au piano
- 4 périodes d'orgue
- 24 périodes de guitare
- 12 périodes de violon / alto
- 3 périodes de violoncelle
- 10 périodes de percussions
- 10 périodes de flûte traversière
- 7 périodes de flûte à bec
- 11 périodes de saxophone / clarinette
- 7 périodes de cuivres
- 6 périodes de guitare et ensemble jazz
- 2 périodes de formation générale jazz
- 11 périodes de chant
- 3 périodes de musique de chambre
- 2 périodes de claviers jazz

2. Périodes rémunérées par le Pouvoir Organisateur :

- 3 périodes de harpe
- 2 périodes de guitare d'accompagnement
- 4 périodes de formation musicale
- 5 périodes de saxophone-clarinette
- 1 période d'ensemble instrumental
- 4 périodes de violon
- 5 périodes de piano

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur les transferts de financement évoqués ci-avant, qui doivent se comprendre à l'intérieur de ladite grille horaire ;

Vu la résolution du Collège communal du 26 août 2021, réf. : IP2/Cc/2021/0949/555.21, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1^{er}: La lettre du 19 juin 2021 par laquelle Monsieur Anthony PIETERS, directeur de l'Académie de musique, propose des aménagements au niveau de l'organisation des

cours de son établissement en accord avec l'Assemblée générale des professeurs à savoir :

2. Périodes à charge de la Communauté Française :

- 2 périodes de déclamation et atelier d'applications créatives
- 2 périodes d'art dramatique et atelier d'applications créatives
- 15 périodes de formation pluridisciplinaire
- 37 périodes de formation musicale dont 5 en préparatoire
- 36 périodes de piano
- 5 périodes d'accompagnement au piano
- 4 périodes d'orgue
- 24 périodes de guitare
- 12 périodes de violon / alto
- 3 périodes de violoncelle
- 10 périodes de percussions
- 10 périodes de flûte traversière
- 7 périodes de flûte à bec
- 11 périodes de saxophone / clarinette
- 7 périodes de cuivres
- 6 périodes de guitare et ensemble jazz
- 2 périodes de formation générale jazz (nouveau cours)
- 11 périodes de chant
- 3 périodes de musique de chambre
- 2 périodes de claviers jazz

2. Périodes rémunérées par le Pouvoir Organisateur :

- 3 périodes de harpe
- 2 périodes de guitare d'accompagnement
- 4 périodes de formation musicale
- 5 périodes de saxophone-clarinette
- 1 période d'ensemble instrumental
- 4 périodes de violon
- 5 périodes de piano

reçoit un avis favorable pour l'année scolaire 2021-2022 et les propositions y contenues, acceptées.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et à Monsieur le directeur de l'académie de musique.

Article 21 : IP1/CC/2021/174/551.218

Année scolaire 2020-2021 - Fixation des indemnités de surveillance de midi - Révision au 1er septembre 2020.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 mars 1977 relatif aux surveillances dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement primaire ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel primaire ordinaire et spécial sortant ses effets à partir de l'année scolaire 1991/1992 ;

Vu l'Arrêté Exécutif de la Communauté Française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé

lequel nous informe que les personnes qui assument la surveillance du temps de midi bénéficient d'une allocation dont le taux horaire s'élève à 5,00€, indexé annuellement au 1^{er} janvier sur base de l'indice des prix à la consommation;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 1993, réf. : S1/CC/93/061/551.218 au sujet de laquelle le Ministère de la Région Wallonne – Direction Générale des Pouvoirs Locaux – Centre de Mons a décidé en sa séance du 03 juin 1993 de ne pas s'opposer à son exécution fixant le montant des indemnités pour les surveillances de midi en faveur du personnel de l'école communale de Marcq au 1^{er} janvier 1989 et au 1^{er} septembre 1991 ;

Vu la circulaire n° 5500 du 27 novembre 2015 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative aux surveillances de midi dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant horaire attaché à ces prestations à partir du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant que, comme mentionné sur le portail applicatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le taux horaire s'élève à 6,50 € pour l'année scolaire 2020/2021 ;

Vu la résolution du Collège communal du 1^{er} juillet 2021, réf. : IP1/Cc/2021/0734/551.218, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1^{er} : De fixer, en application de l'Arrêté de l'exécutif de la Communauté Française du 18 juillet 1991, le montant horaire des allocations attachées aux surveillances de midi prestées par le personnel enseignant de l'école communale fondamentale de Marcq à 6,50 € pour l'année scolaire 2020/2021.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information à Madame la Directrice financière, à la Direction de l'Ecole communale fondamentale de Marcq et pour exécution au département des finances.

Article 22 : DF/CC/2021/175/472.2

Communication de l'arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, réformant la délibération du 27 mai 2021 votant les modifications budgétaires n°2 de la Ville d'Enghien pour l'exercice 2021.

Le Collège communal prend connaissance de l'Arrêté du 12 juillet 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, réformant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021, votée par le Conseil communal le 27 mai 2021.

Article 23 : DF/CC/2021/176/506.81

Communication de l'arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant le règlement - redevance voté le 29 juin 2021. .

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/07/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Le Collège communal prend connaissance de l'Arrêté du 20 juillet 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, approuvant la délibération du 22 juin 2021 fixant les taux horaires des agents chargés des missions sur le terrain et/ou administratives - Exercices 2021 à 2025.

B. SEANCE HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h00.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Président,

Rita Vanoverbeke.

Olivier SAINT-AMAND.
